

Jeudi, 24 février 1994

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 24 FÉVRIER 1994

(94/C 77/04)

PARTIE I**Déroulement de la séance****PRÉSIDENCE DE M^{me} MAGNANI NOYA***Vice-président**(La séance est ouverte à 10 heures.)*

Interviennent:

— M^{me} Díez de Rivera Icaza, qui s'élève contre le double contrôle auquel doivent se soumettre les députés pour accéder au nouveau bâtiment et qui s'interroge sur l'utilité, en particulier, du deuxième contrôle (M^{me} le Président lui répond que la question sera examinée);

— M^{me} Dury qui, se référant aux critères définis par le Bureau pour permettre à certaines organisations d'occuper l'hémicycle du Parlement, estime qu'il y a un manque de rigueur dans l'application de ces critères, certaines organisations, dont le Mouvement européen, étant autorisées à utiliser l'hémicycle contrairement à d'autres qui, à son avis, devraient bénéficier du même droit (M^{me} le Président, après avoir rappelé que le Bureau avait déjà examiné cette question, lui répond qu'elle le saisira à nouveau de ce problème);

— M. Bru Purón qui, se référant à l'intervention précédente, se félicite de l'autorisation accordée au Mouvement européen (M^{me} le Président prend acte de ces propos et répète qu'elle saisira le Bureau de la question).

1. Adoption du procès-verbal

MM. Martinez et Habsburg ont fait savoir qu'ils avaient voté pour et non contre, comme indiqué au procès-verbal, la demande de renvoi en commission du rapport Sierra Bardají (point 17).

Interviennent:

— M. Suárez González, sur la version espagnole du point 17;

— M. Pasty, qui indique que son nom ne figure pas dans la liste de présence, mais qu'il était bien présent la veille;

— M. Metten qui, se référant au délai de dépôt de propositions de résolution en conclusion du débat sur la déclaration de la Commission sur la sidérurgie (point 11), demande que ce délai soit prorogé au lundi 7 mars, c'est-à-dire à la prochaine période de session (M^{me} le Président marque son accord de principe sur cette demande);

— M. Ferruccio Pisoni, sur les interventions sur la demande de renvoi en commission du rapport Sierra Bardají (point 17);

— M^{me} Theato, qui indique que son nom ne figure pas parmi ceux des députés qui, dans le vote par appel nominal sur la demande précitée de renvoi en commission du rapport Sierra Bardají, ont voté en faveur de cette demande et demande que la correction soit apportée (M^{me} le Président lui répond que la question sera vérifiée).

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

2. Communication de positions communes du Conseil

M^{me} le Président annonce, sur la base de l'article 64, paragraphe 1 du règlement, avoir reçu du Conseil, conformément aux dispositions des articles 189 B et 189 C du Traité CE, la position commune du Conseil suivante ainsi que les raisons qui l'ont conduit à l'adopter, de même que la position de la Commission:

— POSITION COMMUNE arrêtée par le Conseil le 7/2/1994 en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant la protection juridique des inventions biotechnologiques (C3-0087/94 — COD 159)

renvoyée

fond: JURI

avis: AGRI, DEVE, ECON, ENER et ENVI

base juridique: 189B CE

Le délai de trois mois dont dispose le Parlement pour se prononcer commence donc à courir à la date de demain, vendredi 25 février 1994.

3. Souhais de bienvenue

M^{me} le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à une délégation du Parlement polonais, qui a pris place dans la tribune officielle.

4. Amendes aux entreprises sidérurgiques (déclaration avec débat)

M. Van Miert, membre de la Commission, fait une déclaration sur la décision de la Commission d'imposer de lourdes amendes à plusieurs entreprises sidérurgiques européennes ayant constitué une entente illicite.

Jeudi, 24 février 1994

Interviennent MM. Fayot, au nom du groupe PSE, Herman, au nom du groupe PPE, M^{me} Ernst de la Graete, au nom du groupe V, MM. Pinton, celui-ci sur la liste des orateurs, et Donnelly.

(La séance, interrompue à 10 h 40 en raison d'une panne de microphone, est reprise à 10 h 45.)

Interviennent MM. Beumer, président de la commission économique et monétaire, Pasty, M^{me} García Arias, MM. Sisó Cruellas, Speciale, Patterson, Christopher M. Jackson, González Alvarez et M^{me} Lulling.

PRÉSIDENTE DE M. ESTGEN

Vice-président

Intervient M. Van Miert.

M. le Président déclare clos le débat.

Les délais de dépôt sont fixés comme suit:

- propositions de résolution: le délai initialement fixé à hier, 19 heures, est prorogé au jeudi 3 mars, 12 heures
- amendements et propositions de résolution communes: lundi 7 mars 20 heures.

5. Questions politiques urgentes et d'importance majeure

L'ordre du jour appelle une communication sur des questions politiques urgentes et d'importance majeure.

Intervient M. Christophersen, vice-président de la Commission.

Interviennent pour poser des questions à la Commission MM. Bofill Abeilhe, au nom du groupe PSE, von Wogau, au nom du groupe PPE, Cox, au nom du groupe LDR, M^{me} Cramon Daiber, au nom du groupe V, M. Guermeur, au nom du groupe RDE, M^{me} Dury et M. Brok.

M. Christophersen répond aux questions.

Intervient M. Bofill Abeilhe, qui pose une question complémentaire à la Commission, à laquelle M. Christophersen répond.

6. Politique viti-vinicole (suite du débat)

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur le rapport Sierra Bardají (A3-0070/94).

M. Borgo, président de la commission de l'agriculture, demande, au nom de cette commission, l'ajournement du débat à la prochaine séance, c'est-à-dire au 7 mars prochain.

Interviennent MM. Martinez, sur la procédure et plus particulièrement sur le résultat du premier vote par appel nominal d'hier sur la demande de renvoi en commission de ce rapport (point 11 du procès-verbal), Colajanni, sur cette intervention, Vázquez Fouz et Langes, sur la demande de M. Borgo, et Borgo, qui précise qu'il a demandé l'ajournement du débat au nom du groupe PPE.

Le Parlement approuve la demande d'ajournement du débat sur le rapport Sierra Bardají.

PRÉSIDENTE DE M. DAVID D. MARTIN

Vice-président

HEURE DES VOTES

Intervient M^{me} Nielsen, qui demande que son rapport A3-0092/94, inscrit comme point suivant à l'ordre du jour, et qui, faute de temps, n'a pu être examiné, soit mis aux voix sans débat à la présente heure des votes, et M. Beumer, président de la commission économique, qui appuie cette demande.

Le Parlement marque son accord sur cette procédure.

M. le Président communique que les services techniques ont contrôlé le système de vote électronique.

Il fait procéder à un contrôle du système de vote électronique par les députés et constate qu'effectivement il est en état de marche.

Il propose également d'appeler les explications de vote à la fin de l'heure des votes, ce sur quoi le Parlement marque son accord.

7. Drogue (vote)

Rapport Taradash — A3-0018/94

(Le vote avait été reporté le 11.2.1994 (partie I, point 18 du P.V.) sur la base de l'article 112, paragraphe 3 du règlement.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le Président signale une erreur dans plusieurs versions linguistiques du paragraphe 15, la version italienne faisant foi.

Intervient le rapporteur qui, après avoir donné lecture du texte correct du paragraphe 15, indique que, contrairement à certaines informations, il maintenait le paragraphe 12.

Amendements adoptés: 10, 11, 1 par AN, 6 par VE, 13, 14, 15, 2 par VE, 3 par AN, 4 par VE et 9 par VE;

Amendements rejetés: 12 par VE et 16;

Amendements caducs: 8 et 5.

Amendement retiré: 7.

Jeudi, 24 février 1994

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (le paragraphe 16 par VE) (voir ci-après «votes séparés»).

Interventions:

— M. Christopher Beazley a indiqué que sa carte de vote, oubliée la veille dans son poste de vote, avait disparu;

— M^{me} Gröner a demandé, après le vote sur l'amendement 2, que son poste de vote soit contrôlé;

— M. Cassidy, après le vote sur l'amendement 5, a rappelé les dispositions de l'article 117 du règlement après avoir constaté qu'un membre de son groupe avait voté également sur un autre poste de vote;

Votes séparés:

considérant J (PPE): adopté par VE;
paragraphe 5 (PSE): adopté par VE;
paragraphe 10 (PSE): adopté par VE;
paragraphe 11 (PPE): rejeté par VE;
paragraphe 16 (PPE): adopté par VE;
paragraphe 17 (PPE): adopté.

Résultat des votes par AN:

amendement 1 (PPE):

votants:	231
pour:	118
contre:	105
abstentions:	8

amendement 3 (PPE):

votants:	245
pour:	127
contre:	110
abstentions:	8

Intervient M^{me} Aglietta qui, au nom du groupe V, demande, sur la base de l'article 129 du règlement, le renvoi en commission du rapport.

Le Parlement rejette la demande.

Par AN (PPE), le Parlement rejette la proposition de résolution:

votants:	250
pour:	113
contre:	116
abstentions:	21

Interviennent M^{me} Napolitano qui indique qu'elle avait voulu intervenir avant le vote pour demander la position du rapporteur (M. le Président lui répond qu'il n'avait pas vu sa demande d'intervention mais qu'en tout état de cause une telle demande n'était pas recevable), M^{me} Thyssen, pour indiquer qu'elle avait voulu voter pour,

MM. Christopher Jackson, pour une question d'ordre technique, Taradash, rapporteur, sur le vote, Colajanni, sur l'intervention du rapporteur, M^{mes} Pack, pour indiquer qu'elle avait voulu voter pour, et non contre, la proposition de résolution, et Magnani Noya, sur l'intervention du rapporteur.

8. Négociation avec la Suisse sur le transport (article 90 du règlement)

Proposition de résolution sur l'ouverture de négociations entre la Communauté européenne et la Confédération helvétique sur le transport par route et aérien (B3-0154/94) (sans débat)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0154/94:

Amendements adoptés: 3 et 1 par VE;

Amendement rejeté: 2 par VE;

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 1).

9. Relations entre l'UE, l'UEO et l'Alliance Atlantique-Nord (vote)

Rapport De Gucht — A3-0041/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements adoptés: 22, 23, 24, 25 par VE, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33 par VE, 34 (1^{re} partie), 34 (2^e partie) par VE, 35, 5 comme ajout, 11 par VE, 37 par VE, 38, 39 par VE, 2, 42, 47, 1, 3 par VE, 43, 45 par VE, et 20;

Amendements rejetés: 9, 32 par VE, 10, 4, 6, 36, 12, 13, 14, 7, 15, 40 par VE, 16, 17 par VE, 18, 19 par VE, 44 par VE et 21 par VE;

Amendements caducs: 8, 41 et 46;

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (le considérant G par VE).

Interventions:

— le rapporteur:

— au moment du vote sur l'amendement 41, a demandé un vote par division du paragraphe 15, ce vote rendant caduc l'amendement 41;

— a signalé que l'amendement 45 portait en réalité sur le paragraphe 29;

— le Président a signalé une erreur dans certaines versions linguistiques de l'amendement 1 où il convenait de lire «Assemblée parlementaire» au lieu de «Assemblée paritaire»;

Jeudi, 24 février 1994

Votes par division:

amendement 34 (V):

1^{re} partie: sans «entièrement»2^e partie: ce terme

paragraphe 15 (rapporteur):

1^{re} partie: jusqu'à «Alliance Atlantique»: adoptée2^e partie: reste: adoptée

Par AN (PPE et RDE), le Parlement adopte la résolution:

votants:	217
pour:	173
contre:	41
abstentions:	3

(partie II, point 2).

* * *

Intervient M. Deprez sur la possibilité de donner des explications de vote par écrit sur les différents rapports, étant donné qu'il est forcé de quitter l'hémicycle après 13 heures.

M. le Président fait l'appel des députés inscrits pour des explications de vote, afin de savoir ceux qui souhaitent faire leur explication par écrit:

— rapport Taradash (A3-0018/94): MM. Dillen, Cunha Oliveira, M^{me} Green, M. Balfe, M^{me} Crawley, MM. Mc-Cartin, Van Outrive, Deprez, Van der Waal et Langer

— rapport De Gucht (A3-0041/94): MM. Dillen, Deprez, Ephremidis, Bru Puron et Barata Moura.

10. Mesures en faveur des personnes âgées (vote)

Rapport Fayot/Chanterie — A3-0029/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Amendements rejetés: 4, 1, 2 par VE, 3, 5, 6, 7, 8 et 9;

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Sont enregistrées les explications de vote par écrit suivantes:

— M^{me} Buron, MM. Menrad, Le Chevallier, M^{me} Diez de Rivera, MM. Caudron, da Cunha Oliveira, Ribeiro, Van der Waal, Alvarez de Paz et Ferrara

Intervient M^{me} Von Alemann qui signale qu'il convient d'ajouter à cette liste M^{me} Cayet, au nom du groupe LDR.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 3).

11. Dimension sociale du Traité UE (vote)

Deuxième rapport Reding — A3-0091/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Est enregistré pour faire une explication de vote par écrit:

M. Van Velzen.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 4).

12. Exclusion et solidarité — Pauvreté des femmes * (vote)

Rapports Cabezón Alonso — A3-0072/94 et Gröner — A3-0065/94

a) A3-0072/94 *

PROPOSITION DE DÉCISION COM(93)0435 — C3-0522/93:

Amendements adoptés: 1 à 7 en bloc, 8 par AN, 9 par AN, 10 à 14 en bloc, 15 à 23 en bloc, 24, 25, 26 à 29 en bloc, 46 par VE, 30, 31 à 45 en bloc

Amendements rejetés: 48 et 47

Résultat des votes par AN:

amendement 9 (LDR):

votants:	114
pour:	104
contre:	10
abstention:	0

amendement 8 (LDR):

votants:	128
pour:	73
contre:	55
abstention:	0

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 5(a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Sont enregistrées les explications de vote par écrit suivantes:

MM. Wilson, Le Chevallier, Apolinário, Ramírez Heredia, Dillen et Álvarez de Paz.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 5(a)).

b) A3-0065/94

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Sont enregistrées les explications de vote par écrit suivantes:

MM. Wilson, Ribeiro et da Cunha Oliveira.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 5(b)).

Jeudi, 24 février 1994

13. Prêts de la BEI aux PME * (vote)

Rapport fait par M^{me} Nielsen, au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la proposition de décision du Conseil concernant l'octroi par la Communauté de bonifications d'intérêts sur les prêts que la BEI accorde aux PME dans le cadre de son mécanisme temporaire de prêt (COM(93)0577 — C3-0021/94) (A3-0092/94).

PROPOSITION DE DÉCISION COM(93)0577 — C3-0021/94:

Amendements adoptés: 1 à 9 en bloc, 10 par division, 11 à 13 en bloc

Résultat du vote par division:

amendement 10 (LDR):

1^{re} partie: 1^{er} alinéa

2^e partie: 2^e alinéa

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 6).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Intervient M^{me} Nielsen, rapporteur, qui pose une question à la Commission, à laquelle M. Christophersen, vice-président de celle-ci, répond.

Intervient M^{me} Nielsen sur cette réponse.

Est enregistrée l'explication de vote par écrit suivante:

M^{me} Nielsen.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 6).

Explications de vote orales:

Rapport Taradash (A3-0018/94):

M. Lafuente Lopez, au nom du groupe PPE, Sir Jack Stewart-Clark et M. Langer, au nom du groupe V.

Rapport De Gucht (A3-0041/94):

MM. Musso, au nom du groupe RDE, Langer, au nom du groupe V

Rapport Fayot/Chanterie (A3-0029/94):

MM. Menrad, au nom du groupe PPE, Ribeiro, Sir Jack Stewart-Clark et M. Fayot, co-rapporteur.

FIN DE L'HEURE DES VOTES

14. Composition du Parlement

M. le Président informe le Parlement que M. Jakobsen lui a fait part par écrit de sa démission en tant que membre du Parlement, avec effet à compter du 1^{er} mars 1994.

Conformément à l'article 12, paragraphe 2, 2^e alinéa de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen et à l'article 8 de son règlement, le Parlement constate cette vacance et en informe l'État membre intéressé.

15. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance

M. le Président rappelle que, conformément à l'article 133, paragraphe 2, du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, il indique qu'il transmettra dès à présent à leurs destinataires les résolutions qui viennent d'être adoptées.

16. Calendrier des prochaines séances

M. le Président rappelle que les prochaines séances se tiendront du 7 au 11 mars 1994.

17. Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

(La séance est levée à 13 h 30.)

Enrico VINCI,
Secrétaire général

Egon KLEPSCH,
Président

Jeudi, 24 février 1994

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Négociations avec la Suisse sur le transport (article 90 du règlement)**B3-0154/94****Résolution sur la recommandation concernant la décision du Conseil sur l'ouverture de négociations entre la Communauté européenne et la Confédération helvétique en matière de transports routier et aérien***Le Parlement européen,*

- vu l'article 90 de son règlement,
 - vu la recommandation concernant la décision du Conseil sur l'ouverture de négociations entre la Communauté européenne et la Confédération helvétique en matière de transports routier et aérien, déposée par la Commission conformément à l'article 228, paragraphe 1 du Traité CE,
 - vu les conclusions du Conseil des ministres des Transports du 29 novembre 1993 sur le même sujet ⁽¹⁾,
 - vu les résultats du référendum du 20 février 1994, par lequel la population suisse a inscrit dans la constitution de la Confédération de nouvelles dispositions sur le transit de marchandises;
1. estime qu'il est éminemment souhaitable d'entamer dans les plus brefs délais les négociations avec la Confédération helvétique en matière de transports routier et aérien;
 2. invite le Conseil à ne pas autoriser la Commission à ouvrir les négociations avec la Confédération helvétique en matière de transports routier et aérien, tant que le Parlement européen ne se sera pas exprimé sur le projet de mandat de négociation que la Commission lui a soumis;
 3. charge sa commission des transports et du tourisme d'examiner sans délai, dans le cadre d'un rapport spécial, le mandat de négociation en question, conformément à l'article 90, paragraphe 2 de son règlement;
 4. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'au Comité économique et social et au Conseil fédéral helvétique.

⁽¹⁾ Doc. du Conseil no 10551/93.

2. Relations entre l'UE, l'UEO et l'Alliance Atlantique**A3-0041/94****Résolution sur l'avenir des relations entre l'Union européenne, l'UEO et l'Alliance atlantique***Le Parlement européen,*

- vu la proposition de résolution déposée par MM. Bourlanges et Roumeliotis sur l'avenir des relations entre l'Union européenne, l'UEO et l'Alliance atlantique (B3-0276/92),

Jeudi, 24 février 1994

- vu sa résolution du 10 juin 1991 sur les perspectives d'une politique européenne de sécurité: l'importance d'une politique européenne de sécurité et ses répercussions en ce qui concerne l'Union politique européenne ⁽¹⁾,
 - vu sa résolution du 24 octobre 1991 sur le déroulement de la Conférence intergouvernementale sur la politique extérieure et de sécurité commune ⁽²⁾,
 - vu sa résolution du 7 avril 1992 sur les résultats des Conférences intergouvernementales ⁽³⁾,
 - vu le titre V (Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune) du Traité sur l'Union européenne,
 - vu la déclaration des pays qui sont membres de l'UEO ainsi que membres de l'Union européenne sur «le rôle de l'Union de l'Europe occidentale et sur ses relations avec l'Union européenne et avec l'Alliance atlantique» et la déclaration des pays qui sont membres de l'Union de l'Europe occidentale, signée à Maastricht le 7 février 1992 ⁽⁴⁾,
 - vu la déclaration de Petersberg faite par les ministres de l'UEO le 19 juin 1992,
 - vu sa résolution du 18 décembre 1992 sur l'établissement d'une politique étrangère commune ⁽⁵⁾,
 - vu la partie I du rapport de l'Assemblée de l'UEO en date du 6 novembre 1992 sur «l'Union européenne, l'UEO et les conséquences de Maastricht» (doc. 1342),
 - vu le document final du sommet des 9 et 10 juillet 1992 de la CSCE à Helsinki, signé par 51 pays, qui contient des indications fondamentales concernant la prévention et la solution pacifique des conflits et met en place un nouveau forum de la CSCE pour la coopération en matière de sécurité,
 - vu la déclaration finale du Conseil de l'Atlantique Nord en date du 11 janvier 1994,
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission institutionnelle et l'avis de la commission des affaires étrangères et de la sécurité (A3-0041/94),
- A. considérant que les propositions relatives à l'avenir des relations entre l'Union européenne, l'UEO et l'Alliance atlantique doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des mutations du paysage géopolitique européen et de l'architecture de sécurité européenne,
- B. considérant que la fin de cette bipolarisation entre l'Est et l'Ouest a profondément bouleversé la situation géopolitique en Europe, situation qui se caractérise actuellement par la multiplication des conflits et des zones d'instabilité, mais considérant aussi que l'existence de ces conflits ouverts ou latents est étroitement liée aux problèmes économiques, à l'absence de régime stable, aux droits des minorités, à la montée des nationalismes et au fanatisme religieux,
- C. considérant que le Traité sur l'Union européenne établit un nouveau cadre pour une politique étrangère et de sécurité commune dont l'UEO fait partie intégrante par son intégration à l'article J 4 du traité et que la Conférence intergouvernementale de 1996 doit conduire à la pleine intégration de l'UEO dans l'Union européenne à l'expiration du traité UEO,
- D. considérant que l'UEO, composante de l'Union européenne qui est chargée de la défense, peut apporter une contribution essentielle à la solidarité dans l'Alliance atlantique,
- E. considérant qu'il importe, en attendant l'intégration pleine et entière de l'UEO au sein de l'Union européenne, de renforcer autant que possible la coopération entre les organes de l'UEO et ceux de l'Union européenne dans un souci d'efficacité, de démocratie et de transparence,

⁽¹⁾ JO C 183 du 15.7.91, p. 18.

⁽²⁾ JO C 305 du 25.11.91, p. 98.

⁽³⁾ JO C 125 du 18.5.92, p. 81.

⁽⁴⁾ Union européenne, tome I, volume I, 1993, pp. 80 et 85.

⁽⁵⁾ JO C 21 du 25.1.93, p. 503.

Jeudi, 24 février 1994

- F. considérant que la Communauté européenne s'efforce résolument depuis 1987 de développer une politique étrangère et de sécurité commune, mais que celle-ci ne pourra devenir une véritable politique communautaire que lorsque les États membres renonceront à l'approche intergouvernementale et adopteront des décisions susceptibles de faire l'objet d'un contrôle démocratique,
- G. considérant que la guerre dans l'ex-Yougoslavie, notamment, a mis en évidence la nécessité d'un concept clairement défini pour une architecture européenne et une politique commune en matière de sécurité,
- H. considérant que l'Union européenne a la responsabilité d'apporter une contribution unitaire et forte à la réalisation d'une nouvelle architecture européenne en matière de sécurité,
- I. considérant que les crises militaires dans le Golfe et en Yougoslavie ont une fois de plus souligné les difficultés de l'UEO à prendre ses responsabilités, difficultés qui s'expriment par le fait qu'elle ne possède pas en propre d'instruments militaires, par son processus décisionnel et plus particulièrement par le fait que certains États membres refusent de voir l'UEO jouer un rôle actif et indépendant,
- J. considérant que la crise dans l'ex-Yougoslavie a une fois de plus souligné les difficultés de l'UEO à prendre ses responsabilités, difficultés qui s'expliquent par son processus décisionnel et par le fait qu'elle ne possède pas en propre d'instruments militaires,
- K. considérant que, le 11 janvier 1994, le Conseil de l'Atlantique Nord a, pour la première fois, mis clairement en évidence le rôle de l'UEO en tant que composante de l'Union chargée de la défense et ainsi mis en relief les responsabilités qui incombent à l'Europe pour mener une action unie et cohérente en matière de sécurité,
- L. considérant que la coopération militaire franco-allemande, depuis la rencontre de la Rochelle en mai 1992, s'est appropriée une dimension potentiellement plus européenne puisque, en premier lieu, la France et l'Allemagne ont décidé de créer un corps d'armée à vocation européenne, en invitant les autres membres de l'UEO à s'y joindre et en permettant ainsi aux États membres de prendre leurs responsabilités dans le cadre de l'Union européenne, et deuxièmement que la Belgique a décidé en juin 1993 de participer à cet Eurocorps,
- M. considérant que le rôle de l'Organisation des Nations unies a été étendu puisqu'elle peut intervenir avec ses propres forces de maintien de la paix et qu'elle n'a pas hésité à légitimer certaines actions, y compris l'utilisation de la force contre les agresseurs au cours d'un conflit.

I. L'architecture de sécurité européenne et les nouveaux défis

1. affirme sa conviction que la modification de la situation géopolitique en Europe nécessite un concept de sécurité défini sur des bases entièrement nouvelles, qui doit comporter, à la fois, de nouveaux instruments et de nouveaux objectifs dans les domaines militaire et non militaire (ainsi des mesures et des relations économiques, la protection de l'environnement, une aide financière, des initiatives diplomatiques, l'encouragement au respect des droits de l'homme);
2. souligne que le succès de la future politique européenne de sécurité, qui doit prendre en compte de la même façon les aspects militaires et non militaires, est conditionné dans une très large mesure par l'existence d'un cadre institutionnel efficace, qui permet à l'Union européenne d'arrêter et de mettre en œuvre rapidement des décisions;
3. souhaite que l'élaboration d'une politique étrangère et de sécurité commune amène la Communauté à prendre des positions unanimes dans le cadre de la CSCE et de l'ONU, et demande que, les pays de la Communauté s'engagent à renforcer la CSCE en tant qu'instance propre à mettre en place une base politique de prévention et de solution pacifique des conflits au niveau de l'Europe tout entière, en association avec les organisations de sécurité existantes (en particulier l'OTAN et l'UEO);
4. déplore le fait que les dispositions du Traité sur l'Union européenne confèrent pour une large part les compétences en matière de politique étrangère et de sécurité à une organisation distincte, à savoir l'UEO, au lieu de l'intégrer pleinement dans le cadre des politiques de l'Union, sans aucune délégation de pouvoirs;

Jeudi, 24 février 1994

5. constate que la PESC, en vertu de l'article J4, paragraphe 1 du Traité sur l'Union européenne, inclut dès le départ l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, même s'il est prévu qu'une politique de défense commune fasse l'objet d'une évolution à plus long terme;
6. note qu'est maintenue dans le Traité sur l'Union européenne une double structure, que les objectifs de l'Union ne sont pas formulés de façon plus contraignante, que les possibilités de recours au vote à la majorité sont très limitées, que le Parlement et la Commission ne sont pas davantage impliqués et que la prédominance politique de l'Union sur l'UEO n'est pas formulée clairement;
7. considère que la déclaration de l'UEO adoptée à Maastricht le 10 décembre 1991 et, plus particulièrement, la déclaration de Petersberg, adoptée par l'UEO le 19 juin 1992, constituent des étapes importantes qu'il convient de pleinement concrétiser aussi rapidement que possible;
8. signale que l'UEO doit désormais cesser de n'être qu'une alliance défensive pour ses États membres pour devenir un instrument de sécurité européen à travers les décisions de Maastricht et les décisions ultérieures de l'UEO;
9. est convaincu que la Brigade européenne, qui comprend des forces françaises, allemandes, belges et espagnoles, doit être intégrée le plus largement possible à l'UEO et à l'Union européenne, afin de pouvoir devenir un véritable instrument opérationnel de la politique de sécurité européenne;
10. met en évidence la nécessité de trouver des procédures conçues de telle sorte que les divergences d'opinion entre États membres ne bloquent pas les progrès en matière de sécurité et de défense, et demande instamment, à cet effet, l'application provisoire de l'article J.3, point 2 du traité UE.

II. Nécessité d'un cadre institutionnel unique cohérent

11. reconnaît la nécessité de définir un objectif à long terme et des mesures à court et moyen terme pour surmonter les divergences d'attitude des États membres quant à la dimension de la structure et de la politique étrangère, de sécurité et de défense européenne, ainsi qu'au calendrier à suivre pour leur développement;
12. souligne l'importance d'un cadre institutionnel unique cohérent compte tenu, premièrement, de la cohérence requise dans le Traité sur l'Union européenne et, deuxièmement, des exigences de la nouvelle situation en matière de sécurité, qui invitent à la cohérence entre tous les domaines (militaires et non militaires) de la politique de sécurité et troisièmement, de la transparence et de la clarté que doivent avoir les structures institutionnelles pour faciliter la compréhension de la part du public, ainsi que l'exercice d'un contrôle démocratique;
13. affirme sa conviction que ce principe fondamental d'un cadre institutionnel unique cohérent implique pour l'Union européenne qu'il soit davantage fait usage du vote à la majorité dans le domaine de la politique étrangère, de sécurité et de défense, que soit créée une structure administrative unique et uniforme, que le Parlement européen soit habilité à exercer un contrôle démocratique sur tous les aspects de cette politique, et qu'il soit dévolu à la Commission un rôle plus important;
14. se félicite du fait que tous les États membres de l'Union européenne soient membres de l'UEO, soit à part entière (y compris la Grèce), soit à titre d'observateurs (Danemark et Irlande), et souligne que le principe fondamental d'un cadre institutionnel unique cohérent implique aussi que la prédominance de l'Union européenne sur l'UEO soit confirmée sans ambiguïté, l'Union européenne prenant les décisions politiques en matière de sécurité et de défense et l'UEO mettant en œuvre les décisions qui ont des implications dans le domaine de la défense et étant intégrée à l'Union européenne en 1998 à l'expiration de la période de cinquante ans mentionnée à l'article 12 du Traité modifié de Bruxelles;
15. attend des membres et États associés ayant un statut d'observateurs auprès de l'UEO qu'ils respectent le droit international et les résolutions de l'ONU et renoncent à toutes actions ou omissions qui seraient contraires aux droits et aspirations légitimes d'États membres de l'UEO afin que l'esprit communautaire et l'action de l'UEO ne soient pas vidés de leur substance;

Jeudi, 24 février 1994

16. estime que ce principe fondamental implique également que tous les aspects des relations avec les États-Unis soient du ressort de la même autorité politique, ce qui signifie que l'Union européenne devienne responsable de la définition de la position européenne au sein de l'Alliance atlantique; considère que cette démarche permettra de construire une attitude plus cohérente vis-à-vis des États-Unis et de développer une relation moins ambiguë entre l'Union et les États-Unis.

III. Les relations UE-UEO et les conséquences institutionnelles de la mise en place d'un cadre institutionnel unique cohérent

17. reconnaît que la mise en place d'un cadre institutionnel unique cohérent pour la politique étrangère, de sécurité et de défense de l'Union requiert une approche progressive en différentes phases;

18. estime que

- dans une première phase, l'Union devrait mettre de l'ordre dans sa propre structure institutionnelle, en n'oubliant pas que l'UEO fait dès à présent partie de l'Union,
- dans une phase suivante, les institutions de l'Union et de l'UEO devraient définir de manière précise leurs relations intégrées et, dans la pratique, fusionner,
- dans la phase finale, à la suite d'une nouvelle Conférence intergouvernementale, et à l'expiration, en 1998, de la période de cinquante ans mentionnée dans l'article 12 du Traité de Bruxelles modifié, l'Union devrait absorber complètement l'UEO et assumer l'entière responsabilité de la politique étrangère, de sécurité et de défense ainsi que des relations avec l'Alliance atlantique;

19. pense par conséquent qu'il conviendrait de développer les institutions et les procédures de la PESC selon les principes suivants:

a) en ce qui concerne le Conseil:

- le Conseil, composé des ministres des affaires étrangères et de la défense, devrait prendre toutes les décisions politiques concernant la sécurité et la défense sur la base des orientations générales définies par le Conseil européen, et il devrait être demandé au Conseil de l'UEO (qui devrait se réunir immédiatement après les réunions du Conseil de l'Union) de mettre en œuvre les aspects militaires de ces décisions et à la Commission européenne de mettre en œuvre les autres aspects,
- le Conseil devrait autant que possible prendre ses décisions à la majorité qualifiée; le Comité politique, dont la création est prévue à l'article J.8, point 5 du Traité sur l'Union européenne, devra, dans la pratique, fusionner avec le Comité des représentants permanents pour la durée de cette phase, en vue de s'y intégrer définitivement lors de la phase suivante,
- dans une phase suivante, les ministres des affaires étrangères et de la défense devraient se réunir en même temps que le Conseil de l'Union et le Conseil de l'UEO, le recours au vote à la majorité qualifiée devenant courant en matière de politique étrangère, de sécurité et de défense, compte tenu de la nature spécifique de ce domaine politique,
- dans la phase finale, le Conseil devrait — dans les conditions définies par la conférence intergouvernementale mentionnée au paragraphe 18, troisième tiret, assumer l'entière responsabilité de la politique étrangère, de sécurité et de défense;

b) en ce qui concerne le Parlement européen:

- le Parlement européen élabore ses propres propositions en matière de politique de sécurité et de défense et examine les décisions du Conseil de l'UEO en la matière,
- le Parlement européen peut adresser des questions ou des recommandations au Conseil de l'UEO,
- les représentants du Conseil de l'UEO sont invités à informer régulièrement la commission du Parlement européen compétente pour les questions de défense et de sécurité sur les activités de ce Conseil,

Jeudi, 24 février 1994

- le Parlement européen directement élu devrait contrôler minutieusement les décisions prises et les actions menées au titre de la PESC non seulement vis-à-vis du Conseil dans le contexte de l'article J.7 mais aussi vis-à-vis de la Commission, et devrait utiliser tous les instruments qui lui sont conférés par les traités,
- le Parlement européen s'efforce, conformément aux intentions de la déclaration sur l'Union européenne annexée au traité UE, d'établir une collaboration étroite avec les organes de l'UEO, notamment avec son Assemblée paritaire,
- la commission des affaires étrangères et de la sécurité du Parlement européen et les commissions de l'UEO devraient intensifier leur coopération et le Parlement européen devrait créer une commission de la sécurité et de la défense à part entière,
- dans une deuxième phase, le Parlement européen et l'Assemblée de l'UEO devraient tenir des sessions conjointes, tandis que leurs commissions compétentes se réuniraient simultanément,
- les droits de contrôle du Parlement européen devraient être encore étendus et devenir comparables à ceux dont disposent les parlements nationaux en matière de politique de sécurité nationale,
- le Parlement européen devrait adopter des procédures permettant à la commission de la sécurité et de la défense ou à son Bureau de se réunir sans délai en cas de crise internationale soudaine, d'engager des consultations avec les représentants du Conseil et de la Commission et de faire des recommandations au Conseil,
- les dispositions du Traité sur l'Union européenne relatives à l'approbation du Parlement européen pour les accords internationaux devraient être interprétées au sens large,
- dans une troisième phase, le Parlement européen devrait remplacer entièrement l'Assemblée de l'UEO tant au niveau des séances plénières qu'au niveau des commissions, les pouvoirs et les conditions de vote du Parlement européen étant définis par la conférence intergouvernementale mentionnée au paragraphe 18, troisième tiret, ci-dessus,
- son avis conforme à la majorité absolue des membres qui le composent devrait être requis pour toute décision fondamentale en matière de politique étrangère, de sécurité et de défense (et notamment en matière d'intervention militaire) et être étendu à la conclusion d'accords entre l'Union et des pays tiers ou des organisations internationales sur le désarmement et la maîtrise des armements, ainsi qu'aux accords de défense dans lesquels est impliquée l'Union,
- compte tenu de l'importance accrue et croissante des questions de sécurité et de défense dans les dossiers dont est saisie l'Union européenne, le Parlement européen est doté d'un appareil administratif approprié pour mener à bien ses missions;

c) *en ce qui concerne la Commission:*

- la Commission et, notamment, le nouveau commissaire chargé de la PESC, devrait développer encore sa contribution au domaine de la PESC, compte tenu de la coresponsabilité autonome de la Commission en matière de PESC reposant sur son droit d'initiative (article J.8, paragraphe 3), de sa pleine participation aux travaux dans le domaine de la PESC (article J.9), de sa responsabilité de veiller à la cohérence de l'ensemble de l'action extérieure de l'Union dans le cadre de ses politiques en matière de relations extérieures, de sécurité, d'économie et de développement (article C) et de la participation du président de la Commission au Conseil européen (article D),
- une Direction générale chargée des affaires étrangères et de la sécurité devrait être créée et devrait progressivement développer une coopération étroite et confiante avec les ministères des affaires étrangères des États membres ainsi que des relations efficaces avec les agences de l'UEO pour permettre une cohérence accrue entre tous les aspects de la sécurité,
- le commissaire de la CE compétent et le secrétaire général de l'UEO ainsi que la Direction générale des affaires étrangères et de la sécurité et le Secrétariat général de l'UEO devraient renforcer encore plus la coopération entre eux,

Jeudi, 24 février 1994

- enfin, et selon les conditions définies par la conférence intergouvernementale mentionnée au paragraphe 18, troisième tiret, ci-dessus, le commissaire de la CE compétent devrait assumer les fonctions du secrétaire général de l'UEO, le Secrétariat général de l'UEO étant incorporé au sein de la Direction générale des affaires étrangères et de la sécurité de la Commission européenne, qui devrait alors être rebaptisée Direction générale des affaires étrangères, de la sécurité et de la défense;

20. est conscient qu'en matière de sécurité et de défense il conviendrait d'adopter une évolution progressive et différenciée, ce que permet le traité en reconnaissant la possibilité à un État membre de ne pas participer à l'application d'une action commune (article J.3, point 7)) et en mentionnant le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres (article J.4, paragraphe 4); demande toutefois que l'Union garde l'unité la plus grande possible dans les questions de politique étrangère et de sécurité commune, unité à laquelle tous les États membres se sont engagés en vertu de l'article J.2, deuxième paragraphe, aux termes duquel chaque État membre doit veiller à la conformité de sa politique nationale avec les positions communes;

21. propose par conséquent que si, tout en acceptant les objectifs et les principes de la politique étrangère et de sécurité commune, un certain nombre de pays membres préfèrent ne pas y participer dès le départ, les États membres disposés à mettre en œuvre la PESC puissent utiliser les institutions de l'Union, les États membres qui préfèrent ne pas participer à ladite politique ou action ne votant pas;

22. fait remarquer que les États membres participant au Conseil européen de sécurité et de défense pourraient, en cas de difficultés graves ayant fait l'objet d'une évaluation conjointe, choisir de ne pas prendre part à certaines décisions ou à la mise en œuvre de certaines décisions, sans que cela empêche les autres États membres de prendre des décisions et de les mettre dûment en œuvre (clause d'exemption);

23. fait valoir que l'objectif final est la participation pleine et entière de tous les États membres à la politique étrangère, de sécurité et de défense de l'Union.

IV. Les relations avec l'Alliance atlantique

24. est d'avis que l'Union doit tenir compte de la politique établie dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord et que, au cas où cela serait nécessaire et opportun, les pays européens devraient prendre leurs décisions et agir en matière de défense dans le cadre de l'Alliance atlantique, mais que lorsqu'un consensus ne peut être trouvé dans le cadre de l'Alliance, les États membres européens devraient pouvoir prendre des décisions et des mesures dans le cadre du Conseil de l'Union;

25. observe que l'indépendance opérationnelle requise pour l'UEO suppose que cette dernière puisse s'appuyer sur ses propres forces militaires et qu'elle dispose de services propres de transports (principalement aériens), d'observation (notamment par satellites), de recherche, d'information et de planification ainsi que de structures propres de commandement; estime toutefois que, dans une première phase, cet objectif devrait être poursuivi en coopération avec l'OTAN, en développant une structure de commandement militaire combinée et une formule de «double chapeau»; considère néanmoins qu'une structure européenne en matière de sécurité ne devrait pas nécessairement faire double emploi avec tous les moyens opérationnels de l'OTAN;

26. estime que l'UEO, renforçant et soutenant le pilier européen de l'Alliance atlantique, doit présenter de façon croissante des positions communes au cours du processus de consultation avec l'Alliance atlantique, sur la base des options politiques adoptées dans l'Union européenne;

27. est d'avis que l'Union devrait tenir compte de la politique établie dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord et que, au cas où cela serait nécessaire et opportun, les pays européens devraient prendre leurs décisions et agir en matière de défense dans le cadre de l'Alliance atlantique, mais que lorsqu'un consensus ne peut être trouvé dans le cadre de l'Alliance, les États membres européens devraient pouvoir prendre des décisions et des mesures dans le cadre du Conseil de l'Union;

Jeudi, 24 février 1994

28. considère qu'il est utile que soit adopté un partage des tâches entre l'Alliance atlantique et l'Union, et que soient définies diverses catégories d'actions, certaines relevant de la compétence exclusive de l'Alliance, certaines de la compétence exclusive de l'Union et d'autres de leurs responsabilités conjointes;

29. considère qu'il est important que, finalement, en même temps que les traités seront révisés pour conduire à l'intégration complète de l'UEO à l'Union européenne, le traité de l'Atlantique Nord tel qu'il existe actuellement soit adapté, ou que soit signé un nouveau traité entre les États-Unis et l'Union européenne qui reflète mieux les nouvelles relations égalitaires établies de part et d'autre de l'Atlantique.

V. Participation des pays européens qui ne sont pas membres de l'Union européenne

30. estime que la dimension de sécurité et de défense de l'Union européenne devrait s'ouvrir à une perspective paneuropéenne qui tiendrait dûment compte des intérêts en la matière des États d'Europe centrale et orientale, du Nord-Est et du Sud-Est de l'Europe, Russie comprise;

31. est convaincu qu'il convient d'encourager la participation de pays européens non membres de l'Union européenne, cette démarche pouvant avoir un effet stabilisateur important sur la sécurité en Europe; suggère que ces pays soient invités à prendre part à la mise en œuvre des décisions prises par ce Conseil;

32. considère que l'Union européenne peut poursuivre une coopération plus étroite en matière de sécurité et de défense avec d'autres États européens en participant conjointement au processus de la CSCE; estime qu'il convient d'élaborer les procédures visant à faciliter cette coopération; demande avec instance que l'Union devienne membre à part entière de la CSCE également pour les questions concernant la politique de sécurité;

*
* *
*

33. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux États membres, à l'UEO, à l'OTAN, à la CSCE et aux États membres de la CSCE.

3. Mesures en faveur des personnes âgées

A3-0029/94

Résolution sur les mesures en faveur des personnes âgées

Le Parlement européen,

— vu les propositions de résolution déposées par:

- M. Lane sur l'assistance aux personnes âgées (B3-0719/92),
- M. McMahon et autres sur la situation des personnes âgées: programme d'action communautaire et revenus (B3-0737/92),
- M. McMahon et autres sur la situation des personnes âgées: retraite et discrimination fondée sur l'âge au travail (B3-0738/92),
- M^{me} Diez de Rivera Icaza et autres sur la situation des personnes âgées: logement et environnement (B3-0739/92),
- M. Cox et autres sur la situation des personnes âgées et des personnes qui s'en occupent (B3-0740/92),
- M^{me} Ceci et autres sur la situation des personnes âgées: santé (B3-0741/92),

Jeudi, 24 février 1994

- M^{me} Diez de Rivera Icaza et autres sur la situation des personnes âgées: consommateurs et sécurité (B3-0742/92),
 - M. Friedrich et autres sur la situation des personnes âgées: droits civils et liberté de circulation (B3-0743/92),
 - Sir James Stewart-Clark et autres sur la situation des personnes âgées: transport et tourisme (B3-0744/92),
 - Sir James Stewart-Clark et autres sur la situation des personnes âgées: liens entre générations, éducation, médias et culture (B3-0745/92),
 - M^{me} Van Hemeldonck et autres sur la situation des femmes âgées (B3-0746/92),
 - M. Fitzgerald et autres sur la situation des personnes âgées dans les régions et les zones rurales (B3-0747/92),
 - M. Cox et autres sur la situation des personnes âgées: flexibilité des régimes de retraite (B3-0748/92),
 - M^{me} Van Hemeldonck et autres sur la situation des personnes âgées: problèmes d'assurance qui se posent aux personnes d'un certain âge en activité ou à la retraite (B3-0749/92),
 - M. Fitzgerald et autres sur la situation des personnes âgées dans l'agriculture (B3-0750/92),
 - M^{me} Ceci et autres sur la situation des personnes âgées et la recherche consacrée à la santé publique (B3-0751/92),
 - M. Friedrich et autres sur la situation des personnes âgées en Europe centrale et en Europe de l'Est (B3-0752/92),
 - M^{me} Llorca Vilaplana sur le troisième âge (B3-0878/92),
 - M. Stewart sur les prestations sociales en faveur des citoyens européen du troisième âge (B3-0905/92),
 - M. Kostopoulos sur l'acquisition du droit à la retraite par les personnes âgées de plus de 55 ans (B3-1100/92),
 - M. Lafuente Lopez sur la création du centre communautaire de recherches sociologiques sur le troisième âge (B3-1660/92),
 - M^{me} Anita Pollack sur les mesures en faveur des personnes âgées (B3-1664/92),
 - M. Ribeiro sur l'Année européenne des personnes âgées et la solidarité entre les générations (B3-0137/93),
 - M. Fernandez Albor sur la promotion de cours de formation professionnelle d'assistance gériatrique extérieure (B3-1146/93),
 - M. Lafuente Lopez sur la promotion des plans individuels de pension (B3-1150/93),
 - M^{me} Ferrer sur la mise en œuvre d'un second programme communautaire destiné aux personnes âgées (B3-1396/93),
 - M. De La Camara Martinez sur la création d'un Institut européen de gériatrie et de gérontologie (B3-1673/93),
- vu l'article 45 de son règlement,
- vu les pétitions adressées au Parlement européen sur la situation des personnes âgées,
- vu ses résolutions du 13 septembre 1990 sur le programme d'action de la Commission relatif à la mise en œuvre de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs — priorités pour les années 1991-1992 — ⁽¹⁾, du 11 octobre 1990 sur le programme d'action en faveur des personnes âgées ⁽²⁾, du 12 juin 1992 sur l'organisation de l'année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre générations ⁽³⁾ et du 8 juillet 1992 sur le marché de l'emploi après 1992 ⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ JO n° C 260 du 15.10.1990, p. 167.

⁽²⁾ JO n° C 284 du 12.11.1990, p. 146.

⁽³⁾ JO n° C 176 du 13.7.1992, p. 239.

⁽⁴⁾ JO n° C 241 du 21.9.1992, p. 51.

Jeudi, 24 février 1994

- vu la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux, et notamment ses paragraphes 24 et 25,
 - vu le Traité CE, notamment ses articles 2, 3, 8, 8 A, 48 à 73 H, 126, 127 et 129 et le protocole social y afférent,
 - vu la recommandation du Conseil du 27 juillet 1992 ⁽¹⁾, relative à la convergence des objectifs politiques de protection sociale et son avis y afférent du 14 février 1992 ⁽²⁾, ainsi que la résolution du Conseil du 30 juin 1993 sur les régimes de retraite flexible ⁽³⁾,
 - vu la recommandation du Conseil du 24 juin 92 ⁽⁴⁾ sur les critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale et son avis y afférent du 14 mai 1992 ⁽⁵⁾,
 - vu la déclaration du Parlement des seniors adoptée le 24 novembre 1993 à Luxembourg,
 - vu la déclaration de principe du Conseil de l'Union européenne et des ministres des Affaires sociales, réunis au sein du Conseil, le 8 décembre 1993 à l'occasion de la clôture de l'année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations ⁽⁶⁾,
 - vu le rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail et les avis de la commission des droits de la femme, de la commission juridique et des droits des citoyens, de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures, de la commission des transports et du tourisme, de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias, de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-0029/94),
- A. considérant l'importance croissante de la population âgée dans nos sociétés et la richesse qu'elle constitue, en termes d'expérience, de connaissances, de culture et de valeurs,
- B. considérant que l'allongement de l'espérance de vie est riche d'opportunités nouvelles pour la société tout entière, mais que les changements socio-démographiques, et notamment le vieillissement de la population, posent des problèmes nouveaux,
- C. considérant qu'il appartient aux États membres et à l'Union européenne de donner une réponse satisfaisante en termes qualitatifs et quantitatifs à ce défi et de garantir aux personnes âgées une juste place dans la société ainsi que le plein exercice de leur citoyenneté,
- D. considérant que ces objectifs doivent être réalisés en s'intéressant tout particulièrement à la situation spécifique des femmes âgées et en tenant compte de la grande diversité de la situation des personnes âgées dans les régions urbaines, rurales ou éloignées,
- E. considérant que la mise en œuvre de l'Union ouvre, en faveur des personnes âgées, de nouvelles perspectives dans le domaine de la politique sociale et de la santé publique,
- F. considérant que, parmi les principaux problèmes et défis qui se posent aujourd'hui aux personnes âgées, se détachent ceux concernant les revenus et les systèmes de retraite, l'autonomie, les soins et les systèmes de prestations médicales et sanitaires, la mobilité et l'intégration dans la société, la solidarité entre générations et l'adaptation du marché du travail.

⁽¹⁾ JO n° L 245 du 26.8.1992, p. 49.

⁽²⁾ JO n° C 67 du 16.3.1992, p. 206.

⁽³⁾ Communications à la Presse 6710/93 (88-G) et 7471/93 (118-G).

⁽⁴⁾ JO n° L 245 du 26.8.1992, p. 46.

⁽⁵⁾ JO n° C 150 du 15.6.1992, p. 286.

⁽⁶⁾ JO n° C 343 du 21.12.1993, p. 1.

Jeudi, 24 février 1994

I. Les revenus des personnes âgées

1. estime que le régime légal de pension doit demeurer l'élément primordial du système des retraites dans tous les États membres de la Communauté européenne et se félicite de son avis précité, par lequel il invite le Conseil et les États membres à mettre pleinement en œuvre les recommandations du Conseil relatives aux critères communs relatifs à des ressources et prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale;
2. exige l'adaptation régulière, selon les procédures propres à chaque pays, des revenus de la retraite à l'évolution du coût de la vie et/ou des salaires et le rattrapage des pensions pour les plus âgés;
3. demande à la Commission de présenter au Conseil une recommandation définissant comme un des objectifs sociaux fondamentaux de la Communauté la fixation d'une pension minimale qui garantisse aux travailleurs partant à la retraite un revenu de remplacement de nature à leur assurer un niveau de vie décent dans le respect de la dignité humaine, et propose que cette pension minimale représente un pourcentage substantiel du salaire moyen versé au niveau national pour un travail à temps plein;
4. rappelle sa revendication concernant l'introduction au plan communautaire du droit à un revenu minimum, indépendamment des périodes d'activité professionnelle, pour lutter contre la pauvreté qui touche dans une large mesure les personnes âgées, et en particulier les femmes âgées;
5. estime indispensable, dans le cadre de la libre circulation des travailleurs et pour le bon fonctionnement du marché intérieur, d'uniformiser la notion d'invalidité du travail et de s'efforcer d'harmoniser les conditions actuellement très diverses ouvrant le droit à des pensions d'invalidité;
6. rappelle ses revendications antérieures (voir sa résolution précitée sur le marché du travail après 1992, partie III: la viabilité des systèmes de retraite et de sécurité sociale) et demande instamment que des dispositions soient prises sur les plans communautaire et national dans le sens d'un renforcement de la surveillance réglementaire, d'une protection effective des cotisants et des bénéficiaires contre les risques d'insolvabilité, de fraude et d'abus, ainsi que d'une représentation appropriée des cotisants et des pensionnés dans les conseils d'administration des caisses;
7. demande avec force que les gouvernements nationaux s'abstiennent d'appliquer des mesures imposant aux pensionnés des charges disproportionnées et de diminuer les acquis en matière de systèmes de retraite;
8. insiste pour qu'à moyen terme, une coordination des systèmes de retraite soit recherchée, par exemple en ce qui concerne le rapprochement des âges d'admissibilité à la retraite, la flexibilité des départs à la retraite et la retraite à la carte (pensions partielles);
9. invite la Commission à étudier l'assurance-dépendance, discutée d'ores et déjà dans un certain nombre de pays de l'Union européenne, afin d'aider les États à mieux préparer leurs décisions au plan national dans l'optique de la convergence communautaire des régimes nationaux de sécurité sociale.

II. L'encouragement de l'autonomie

10. constate que la plupart des personnes âgées sont parfaitement en mesure de vivre de façon autonome et indépendante, et confirme leur droit de voir leur dignité humaine reconnue et préservée;
11. souligne que la Charte sociale reconnaît à toutes les personnes âgées le droit de bénéficier d'une assistance sociale et médicale adaptée, et demande que soient éliminés les seuils qui entravent l'accès aux soins, y compris à l'échelle transfrontalière;
12. insiste sur la nécessité de témoigner le plus grand respect à l'égard de la dignité, du libre arbitre, de l'intégrité, de la vie privée ainsi que des biens des personnes âgées bénéficiant de soins, et demande qu'une attention particulière soit accordée aux personnes âgées placées dans des institutions;

Jeudi, 24 février 1994

13. relève la grande importance des soins préventifs et de l'autorise en charge, et demande aux pouvoirs publics et à l'initiative privée d'accroître leurs efforts pour informer et éduquer les personnes âgées et prévenir ou limiter le problème des soins;
14. demande qu'en matière de soins, l'offre soit adaptée aux besoins variables et souhaite que l'aide à domicile bénéficie d'une attention prioritaire;
15. souhaite que les soins «informels» soient encouragés, et demande notamment que les membres de la famille des personnes âgées ou d'autres personnes les prenant en charge puissent bénéficier d'une aide matérielle, financière ou fiscale ainsi que d'un encadrement professionnel et que soit créé un réseau de services susceptibles d'assurer la relève à titre temporaire;
16. souligne l'importance croissante de la gériatrie et de la gérontologie; demande que soient prises des initiatives visant à améliorer la formation et le recyclage du personnel soignant et à rendre les professions concernées plus attrayantes, et attire l'attention sur l'urgence du développement des soins palliatifs pour garantir aux personnes âgées le droit de mourir dignement;
17. insiste sur la nécessité d'intensifier les efforts consentis dans le domaine de la recherche, tant en ce qui concerne les services sociaux et sanitaires offerts aux personnes âgées que les grands risques médicaux auxquels elles sont exposées, telles l'immobilité, l'instabilité, l'incontinence et la diminution de leurs facultés mentales, qui résultent fréquemment d'affections cardio-vasculaires et cérébro-vasculaires, l'arthrite, l'ostéoporose, la maladie d'Alzheimer et d'autres affections mentales;
18. souhaite que toutes les catégories de personnes âgées handicapées bénéficient de l'attention nécessaire dans le cadre d'HELIOS, le programme d'action en faveur des handicapés;
19. attire l'attention sur les coûts élevés des soins médicaux et autres dispensés aux personnes âgées, lesquelles risquent ainsi, lorsqu'elles sont insuffisamment assurées, de sombrer dans la pauvreté, et convie dès lors les États membres à parer ce danger en instaurant par exemple une assurance couvrant le type de soins mentionnés ici, de manière à permettre à tous les seniors d'être entourés de manière satisfaisante.

III. Les personnes âgées et le marché du travail

20. rappelle que la société ne peut pas se passer des connaissances et de l'expérience des seniors, et que ne pas en tenir compte constituerait un gaspillage impardonnable;
21. rappelle sa lutte permanente contre les discriminations des travailleurs plus âgés sur le marché du travail, en particulier dans les institutions communautaires, et demande à la Commission de donner le bon exemple en cessant elle-même de discriminer les travailleurs plus âgés lors des recrutements de personnel;
22. demande que le principe d'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs plus âgés soit strictement appliqué, conformément à la recommandation n° 162 de l'OIT, et que des mesures positives spécifiques soient prises afin d'améliorer les conditions de travail de ces travailleurs;
23. estime que les travailleurs et travailleuses d'un certain âge ont le droit de bénéficier de programmes d'éducation permanente, de perfectionnement, de formation et de recyclage, de manière à exclure toute discrimination dans le cadre de la vie professionnelle, et exige, vu le taux de chômage élevé, une promotion du marché du travail financée par les moyens publics;
24. est d'avis que le système de la préretraite sert à réduire le nombre d'emplois, qu'il en résulte une discrimination des personnes âgées et que la préretraite ne contribue pas à promouvoir le droit au travail;
25. demande que l'égalité entre hommes et femmes soit également appliquée lors de l'accès à la retraite, en particulier en ce qui concerne l'âge de la retraite et le calcul des pensions;

Jeudi, 24 février 1994

26. souhaite vivement que l'on assouplisse les modalités de mise à la retraite, et que l'on donne aux salarié(e)s la possibilité de s'y préparer; insiste pour que le passage de la vie active à la retraite, tout en se faisant de façon souple et adaptée aux désirs individuels, nè serve pas de prétexte au démontage social, mais se fasse dans un cadre social clairement défini; se prononce en faveur de nouvelles formes de retraite partielle ou de préretraites progressives au lieu d'une sortie précoce généralisée du marché du travail; souhaite qu'avant leur départ à la retraite, les personnes âgées en poste dans une entreprise puissent instruire et former des plus jeunes;

27. invite la Commission et les États membres à analyser les possibilités d'avoir recours à la main-d'œuvre âgée, dans des conditions de travail et d'indemnisation satisfaisantes, pour les activités de sauvegarde et de remise en état de l'environnement, de solidarité sociale, d'aide humanitaire et de diffusion culturelle;

28. insiste expressément sur le fait qu'il ne peut y avoir de compétition entre les générations et que l'on devrait au contraire pouvoir parler de l'ère de la solidarité; estime que la solidarité est un principe qui ne doit pas régir uniquement les rapports entre les générations, entre les jeunes et les moins jeunes, mais qu'il doit également être appliqué par les entreprises et les administrations dans le cadre de la politique pratiquée sur le marché du travail.

IV. L'intégration et la participation sociales

29. demande instamment que soit pratiquée une politique d'intégration et de participation qui reconnaisse le statut de citoyens à part entière des personnes âgées, élimine les obstacles qui les empêchent de prendre part à la vie économique, sociale, culturelle et politique et favorise la solidarité entre les générations et entre les personnes âgées;

30. appelle de ses vœux des initiatives propres à améliorer le statut juridique des personnes âgées et à exclure toute forme de discrimination basée sur l'âge;

31. souhaite que des efforts soutenus soient déployés afin de donner une image plus juste et plus nuancée des personnes âgées et de la vieillesse, et demande que la contribution importante des personnes âgées à la société, notamment en matière de bien-être et de soins de santé, soit valorisée et encouragée, notamment dans le cadre du bénévolat;

32. demande que soient prises des mesures visant à assurer ou à améliorer la mobilité des personnes âgées et insiste notamment sur l'opportunité:

- de mettre rapidement en œuvre la recommandation de la Commission du 10 mai 1989 concernant les passeports des seniors, en leur reconnaissant des droits spécifiques et en instaurant une carte de voyage appropriée,
- de prendre des initiatives tendant à améliorer l'accès des personnes âgées aux divers moyens de transport et au transport public à prix abordable en particulier,
- d'améliorer les possibilités offertes aux personnes âgées de faire effectivement usage du droit de séjour et du droit à la libre circulation;

33. constate qu'un nombre croissant de personnes âgées se sentent menacées par l'aggravation de la criminalité et de l'insécurité de la circulation, notamment dans les grandes villes, demande que des mesures soient prises pour renforcer la sécurité et souligne que cette tâche incombe en priorité aux autorités locales et régionales;

34. souligne la nécessité d'améliorer les conditions de logement des personnes âgées, notamment sur le plan qualitatif, par la mise à disposition et par une meilleure adaptation du logement aux besoins spécifiques et variables des intéressés et demande qu'une attention particulière soit accordée au milieu résidentiel et à l'intégration de logements réservés aux personnes âgées dans l'ensemble des infrastructures de logement;

35. souligne les nombreuses possibilités d'épanouissement ouvertes aux personnes âgées, fait observer l'importance des activités et services associatifs socio-culturels et récréatifs et demande qu'ils soient davantage encouragés et que des initiatives soient prises en faveur des personnes âgées dans le domaine de l'enseignement et de la formation;

Jeudi, 24 février 1994

36. demande que soit renforcé le rôle des personnes âgées au niveau politique grâce à la suppression des limites d'âge et à la création de structures favorisant leur participation, notamment au sein des institutions.

V. Généralités

37. se félicite des résultats du programme d'action pluriannuel écoulé (1991-1993) et de l'année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations et demande à la Commission de perfectionner les moyens de sa politique à l'égard des personnes âgées, sur la base de l'expérience qu'elle aura acquise;

38. demande à la Commission et au Conseil, conjointement avec le Parlement européen, de clôturer l'Année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations en adoptant sans délai une déclaration commune sur les principes fondamentaux et les objectifs généraux de la politique de l'Union européenne et des États membres en faveur des personnes âgées;

39. demande, en application de l'article 7 du protocole social, qu'un chapitre distinct du rapport annuel de la Commission sur la politique sociale et la situation démographique soit consacré à la situation des personnes âgées et à la politique menée en leur faveur;

40. demande que soit adopté, dès que possible, un nouveau plan d'action européen pluriannuel en faveur des personnes âgées prévoyant des mesures concrètes ainsi qu'un calendrier;

*
* *
*

41. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

4. Dimension sociale du traité UE

A3-0091/94

Résolution sur la nouvelle dimension sociale du Traité de Maastricht

Le Parlement européen,

- vu l'article 148 de son règlement,
- vu le protocole n° 14 sur la politique sociale et l'accord des onze États membres, annexés au Traité sur l'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992,
- vu la communication concernant la mise en œuvre du protocole sur la politique sociale, présentée par la Commission au Conseil et au Parlement européen (COM(93)0600 — C3-0008/94)),
- vu sa résolution du 16 décembre 1993 sur le Conseil «Affaires sociales» du 23 novembre 1993 ⁽¹⁾,
- vu le rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail et l'avis de la commission des droits de la femme (A3-0247/93),
- vu le deuxième rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail et l'avis de la commission des droits de la femme (A3-0091/94),

⁽¹⁾ PV de cette date, partie II, point 11.

Jeudi, 24 février 1994

- A. considérant qu'en dépit de ses carences et de ses ambiguïtés, le Traité de Maastricht, en ce qui concerne la politique sociale, permet toutefois un certain progrès dans la réalisation de la dimension sociale par la législation et par des accords conclus entre partenaires sociaux au niveau communautaire,
- B. regrettant toutefois la faiblesse du rôle dévolu au Parlement européen dans le processus législatif pour l'ensemble du domaine social, où les domaines relevant de la majorité qualifiée et de la procédure de coopération restent trop limités, alors que des domaines importants se trouvent totalement exclus de la compétence communautaire,
- C. considérant que la pratique des négociations entre les partenaires sociaux est devenue un élément important de la régulation économique et sociale qui caractérise le modèle social européen,
- D. considérant que cet accord modifie de manière significative le rôle des institutions signataires dans la procédure législative,
- E. considérant que le rôle renforcé des partenaires sociaux dans cette procédure est nécessaire à la réalisation des objectifs économiques et sociaux énoncés à l'article 1^{er} de l'accord;
1. prend acte de la communication concernant la mise en œuvre du protocole sur la politique sociale, et charge sa commission compétente d'élaborer un rapport spécial à ce sujet;
 2. estime que l'application et l'exécution des dispositions du protocole sur la politique sociale, s'agissant notamment de la procédure de dialogue social, requièrent un accord explicite entre les institutions de la Communauté participant au processus législatif;
 3. souhaite dès lors que la Commission transmette parallèlement aux institutions qui participent au processus législatif normal les propositions sur lesquelles les partenaires sociaux souhaitent parvenir entre eux à un accord, de sorte que, à l'expiration du délai prévu et en cas de résultat négatif, le Parlement et le Conseil puissent adopter sans perte de temps la proposition de la Commission;
 4. déplore que le Traité de Maastricht n'ait qu'un effet limité sur l'activité de la Communauté dans le domaine de la politique sociale puisqu'il ne s'applique qu'à onze États membres qui se sont engagés à réaliser des progrès dans ce domaine, notamment pour ce qui concerne les problèmes liés à la sécurité sociale et à la codécision;
 5. déplore l'attitude du gouvernement britannique qui a conduit à l'adoption d'un régime dérogatoire en faveur du Royaume-Uni dans le domaine de la politique sociale, et demande instamment au Royaume-Uni d'adhérer dans les meilleurs délais à l'accord conclu par les Onze sur la politique sociale;
 6. déplore que, malgré la possibilité d'adopter des directives en matière sociale à la majorité qualifiée, le Conseil recherche la décision à l'unanimité, d'où des dérogations inacceptables, des incohérences et une protection sociale au rabais;
 7. espère que, dans la mesure où nul consensus n'est réalisé avec la Grande-Bretagne sur la base des dispositions sociales qui continueront de s'appliquer à l'ensemble des douze États membres, l'accord des Onze sur la politique sociale sera rigoureusement appliqué;
 8. attire l'attention sur le fait que toute modification apportée par le Conseil aux accords conclus entre les partenaires sociaux doit passer par la procédure législative communautaire et que toute décision prise par le Conseil sur des accords des partenaires sociaux doit, au préalable, être convenue avec le Parlement dans le cadre du partenariat;
 9. demande, afin de renforcer et de confirmer l'association du Parlement au processus législatif dans le domaine social, et dans l'attente que la Conférence intergouvernementale prévue en 1996 instaure un droit d'initiative législative pour le Parlement européen et qu'elle renforce sérieusement les compétences de la Communauté entre autres dans le domaine social, que le Conseil et la Commission concluent avec le Parlement européen, dans le cadre d'un accord interinstitutionnel, un code de bonne conduite renforçant les droits du Parlement européen dans la procédure législative et lui reconnaissant un droit d'initiative lui permettant, en cas de rejet de l'accord des partenaires sociaux, de demander à la Commission d'entamer dans les plus brefs délais la procédure législative;

Jeudi, 24 février 1994

10. joint dès lors, en annexe à la présente résolution, un projet de texte en tant que base d'un accord interinstitutionnel entre la Commission, le Conseil et le Parlement, établissant les dispositions communes applicables à la mise en œuvre pratique du protocole, et demande à la Commission et au Conseil d'engager sans délai des négociations à ce sujet avec le Parlement européen;

11. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social et aux parlements des États membres ainsi qu'à la Confédération européenne des syndicats, à l'UNICE et aux organisations syndicales et patronales des États membres.

ANNEXE

PROJET DE DÉCLARATION COMMUNE DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION, INSTITUTIONS QUI PARTICIPENT AU PROCESSUS LÉGISLATIF, RELATIVE À L'APPLICATION DU PROTOCOLE N° 14 ET DE L'ACCORD SUR LA POLITIQUE SOCIALE ANNEXES AU TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission,

— vu le Traité sur l'Union européenne du 7 février 1992,

— vu le protocole n° 14 et l'accord sur la politique sociale y annexés,

- A. considérant que cet accord modifie de manière significative le rôle des institutions signataires dans la procédure législative,
- B. considérant que le rôle renforcé des partenaires sociaux dans cette procédure est nécessaire à la réalisation des objectifs économiques et sociaux énoncés à l'article 1^{er} de l'accord,

CONVIENNENT CE QUI SUIT

1. En vue de l'exécution de l'article 3 de l'accord, les institutions qui participent au processus législatif conviennent des conditions de détermination de la représentativité des partenaires sociaux.

2. Les institutions qui participent au processus législatif sont immédiatement informées par la Commission du début de la consultation, qui ne pourra excéder six semaines, des partenaires sociaux sur l'orientation possible d'une action communautaire. Le cas échéant, le même délai s'applique pour l'exécution de l'article 3, paragraphe 3 de l'accord.

3. La décision des partenaires sociaux d'ouvrir des négociations doit intervenir, conformément à l'article 3, paragraphe 4 de l'accord, avant la fin des deux consultations. Les institutions qui participent au processus législatif sont informées sans délai de cette décision.

4. La Commission tient informées sans délai les institutions qui participent au processus législatif des développements de la négociation, y compris les propositions soumises à l'examen des partenaires sociaux.

5. Si le délai prévu à l'article 3, paragraphe 4 de l'accord expire sans que les partenaires sociaux soient parvenus à un accord, la Commission présente sans délai aux institutions qui participent au processus législatif une proposition.

En l'absence d'accord entre les partenaires sociaux, le Parlement peut demander à la Commission d'engager sans délai la procédure législative.

6. Lorsque les partenaires sociaux demandent conjointement à la Commission de présenter au Conseil un accord selon la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 2, celui-ci ne peut refuser la mise en œuvre de cet accord qu'après consultation et avis du Parlement européen;

Jeudi, 24 février 1994

7. Si le Conseil entend modifier une partie des accords conclus entre les partenaires sociaux, l'accord est réputé dénoncé et le Parlement demande — selon la procédure prévue à l'article 138 B paragraphe 2 — à la Commission d'engager sans délai le processus législatif selon la procédure prévue aux articles 2 et 3 du protocole n° 14;

8. En vue de la mise en œuvre des accords des partenaires sociaux conclus au niveau de l'Union, le Conseil et la Commission s'engagent à promouvoir les instruments qui garantissent, dans le respect de l'égalité, la meilleure exécution des accords conclus dans tous les États membres.

9. Les conventions conclues par les partenaires sociaux dans le cadre des articles 3 et 4 de l'accord ne peuvent avoir pour effet de remettre en cause les compétences de l'Autorité budgétaire telles que définies par le traité.

5. Exclusion et solidarité — Pauvreté des femmes *

a) A3-0072/94

Proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme d'action à moyen terme de lutte contre l'exclusion et de promotion de la solidarité: un nouveau programme de soutien et de stimulation de l'innovation 1994-1999 (COM(93)0435 — C3-0522/93)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement n° 1)

Titre

Proposition de la Commission au Conseil relative à une décision portant adoption d'un programme d'action à moyen terme de lutte contre l'exclusion et de promotion de la solidarité: *un nouveau programme de soutien et de stimulation de l'innovation 1994-1999*

Proposition de la Commission au Conseil relative à une décision portant adoption d'un programme d'action à moyen terme de lutte contre **la pauvreté** et l'exclusion et de promotion de la solidarité (1994-1999)

(Amendement n° 2)

Premier considérant bis (nouveau)

considérant que les différentes formes d'exclusion sociale existant dans les États de la Communauté sont le résultat d'une Europe caractérisée par des déséquilibres importants et par l'absence de cohésion;

(Amendement n° 3)

Premier considérant ter (nouveau)

considérant que la pauvreté interdit de participer pleinement et en toute dignité à la vie politique, culturelle et sociale;

Jeudi, 24 février 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement n° 4)

Premier considérant quater (nouveau)

considérant que les actions visant à combattre l'exclusion sociale au sein de l'Union européenne doivent plus particulièrement s'attacher à traiter des graves problèmes liés à l'augmentation du nombre de sans-logis parmi les citoyens;

(Amendement n° 5)

Troisième considérant

considérant que pour autant les mesures bénéficiant du soutien des Fonds structurels ne suffisent pas à elles seules à promouvoir une telle solidarité; qu'il convient de développer des mesures spécifiques à cet effet;

considérant que pour autant les mesures bénéficiant du soutien des Fonds structurels ne suffisent pas à elles seules à promouvoir une telle solidarité; qu'il convient de développer des mesures spécifiques à cet effet **pour stimuler et pour améliorer les actions des États membres destinées à lutter contre l'exclusion sociale et la promotion de la solidarité ainsi que pour mieux coordonner les instruments de politique structurelle de la Communauté permettant d'atteindre ces objectifs;**

(Amendement n° 6)

Quatrième considérant bis (nouveau)

considérant que le phénomène de l'exclusion sociale englobe toutes les situations humaines où l'intégration et la participation sociale sont sérieusement compromises ou entravées et dont la principale expression est la grande pauvreté;

(Amendement n° 7)

Cinquième considérant

considérant que l'expérience, notamment au niveau communautaire, a montré que l'objectif de prévention et de lutte contre l'exclusion sociale est mieux atteint par la voie de partenariat entre l'ensemble des acteurs concernés, notamment les organismes publics et privés, y compris les organisations non gouvernementales, et les partenaires sociaux;

considérant que l'expérience, notamment au niveau communautaire, a montré que l'objectif de prévention et de lutte contre **la pauvreté et l'exclusion sociale** est mieux atteint par la voie de partenariat entre l'ensemble des acteurs concernés, notamment les organismes publics et privés, y compris les organisations non gouvernementales, les partenaires sociaux et **les populations victimes de la pauvreté et de l'exclusion sociale;**

(Amendement n° 8)

Sixième considérant

considérant que le problème de l'exclusion sociale constitue un défi majeur et croissant pour la société européenne qui exige que soient poursuivis et intensifiés les efforts entrepris à tous niveaux pour prévenir et combattre l'exclusion sociale, *conformément au principe de subsidiarité et eu égard à la diversité des circonstances nationales;*

considérant que le problème **de la pauvreté et de l'exclusion sociale** constitue un défi majeur et croissant pour la société européenne qui exige que soient poursuivis et intensifiés les efforts entrepris à tous niveaux pour prévenir et combattre **la pauvreté et l'exclusion sociale en tenant compte de la diversité des circonstances nationales;**

Jeudi, 24 février 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement n° 9)

Huitième Considérant

considérant que, le 23 décembre 1992, le Conseil a reçu une communication de la Commission intitulée «Vers une Europe des solidarités — intensifier la lutte contre l'exclusion sociale, promouvoir l'intégration» qui présente les initiatives entreprises par la Commission ces dernières années et décrit la contribution que pourrait apporter la Communauté, *dans le respect du principe de la subsidiarité*, à l'effort combiné nécessaire pour lutter contre l'exclusion sociale;

considérant, que le 23 décembre 1992, le Conseil a reçu une communication de la Commission intitulée «Vers une Europe des solidarités — intensifier la lutte contre l'exclusion sociale, promouvoir l'intégration» qui présente les initiatives entreprises par la Commission ces dernières années et décrit la contribution que pourrait apporter la Communauté à l'effort combiné nécessaire pour lutter contre l'exclusion sociale;

(Amendement n° 10)

Dixième considérant

considérant qu'il est nécessaire de promouvoir une stratégie globale de la lutte contre l'exclusion, *incluant la participation de l'ensemble des acteurs, y compris les personnes concernées*;

considérant qu'il est nécessaire de promouvoir une stratégie globale de la lutte contre l'exclusion, **en tenant compte de l'ensemble des acteurs, et de manière prioritaire, des personnes, familles et populations concernées et des associations (ONG) qui les rassemblent ou agissent en leur sein. Dans le cadre de cette stratégie, le maintien du modèle social européen constitue un facteur décisif**;

(Amendement n° 11)

Onzième considérant

considérant qu'il est nécessaire de promouvoir des mesures préventives à l'égard des risques d'exclusion sociale ainsi que des mesures *correctrices* pour assurer l'intégration des personnes victimes d'exclusion *dans* la vie économique et sociale;

considérant qu'il est nécessaire de promouvoir des mesures préventives à l'égard des risques **de pauvreté et** d'exclusion sociale ainsi que des mesures **structurelles** pour assurer l'intégration des personnes, **familles et populations** victimes **de la pauvreté et de** l'exclusion de la vie économique et sociale;

(Amendement n° 12)

Douzième considérant

considérant qu'un programme communautaire *permet de contribuer à l'identification et la stimulation de bonnes pratiques et politiques*, à la promotion *de l'innovation*, et à l'échange d'expérience en la matière;

considérant qu'il convient de mettre en place un programme communautaire **pour** l'identification et la stimulation de **pratiques et politiques efficaces**, la promotion **d'actions d'innovation** et l'échange d'expérience en la matière;

(Amendement n° 13)

Quatorzième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il est important de permettre aux populations victimes de la pauvreté et de l'exclusion sociale de développer elles-aussi leur sentiment d'appartenance à l'Union européenne en développant leur participation et leur citoyenneté active;

Jeudi, 24 février 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement n° 14)

Quinzième considérant

considérant que cette valeur ajoutée communautaire ainsi que l'ampleur et le développement des situations et processus d'exclusion sociale impliquent un programme plus ambitieux et doté de moyens financiers représentant environ le double de la contribution accordée au titre du précédent programme (Pauvreté 3);

considérant que pour honorer cette contribution et compte tenu du nombre croissant des personnes menacées d'exclusion, il est nécessaire d'augmenter considérablement la dotation financière du nouveau programme de la Communauté par rapport au programme précédent; rappelle que dans sa résolution du 13 juillet 1993 sur la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale dans la Communauté européenne ⁽¹⁾, le Parlement européen déclarait que ce nouveau programme devait être doté d'un minimum de 200 millions d'écus;

⁽¹⁾ JO n° C 255 du 20.9.1993, p. 38.

(Amendement n° 15)

Article premier

Un programme d'action à moyen terme de lutte contre l'exclusion et de promotion de la solidarité (ci-après: «le programme») est adopté pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1994 et le 31 décembre 1999.

L'objectif du programme est de contribuer à la participation effective des personnes les moins favorisées à la vie économique et sociale.

Un programme d'action à moyen terme de lutte contre **la pauvreté et l'exclusion** et de promotion de la solidarité (ci-après: «le programme») est adopté pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1994 et le 31 décembre 1999.

L'objectif du programme est de contribuer à la participation effective **et à l'intégration** des personnes les moins favorisées à la vie économique et sociale.

(Amendement n° 16)

Article 2

Aux fins du programme, les actions de lutte contre l'exclusion et de promotion de la solidarité visent l'intégration économique et sociale des groupes économiquement et socialement *moins favorisés* et des personnes exposées à l'exclusion sociale notamment dans les zones urbaines. Cette intégration est assurée par une stratégie cohérente portant sur l'ensemble des domaines d'actions concernés dont la liste indicative figure à l'annexe.

Aux fins du programme, les actions de lutte contre **la pauvreté et l'exclusion** et de promotion de la solidarité visent l'intégration économique et sociale des groupes économiquement et socialement **les plus défavorisés** et des personnes exposées **à la pauvreté et à l'exclusion** sociale notamment dans les zones urbaines. Cette intégration est assurée par une stratégie cohérente portant sur l'ensemble des domaines d'actions concernés dont la liste indicative figure à l'annexe.

Dans l'action qu'elle mène contre l'exclusion sociale, la Communauté a un rôle important à jouer au titre de la lutte contre l'intolérance, la ségrégation et la discrimination.

(Amendement n° 17)

Article 3, point a)

a) *contribuer à l'élaboration de mesures préventives et correctrices au niveau local, national (ou régional) par des actions modèles;*

a) **mettre en œuvre des mesures préventives et correctrices au niveau local, national (ou régional) par des actions modèles opérationnelles;**

Jeudi, 24 février 1994

 TEXTE PROPOSÉ
 PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
 PAR LE PARLEMENT

(Amendement n° 18)

Article 3, point b)

- | | |
|--|--|
| b) soutenir la <i>création et le développement des réseaux transnationaux</i> de projets de partenariat; | b) soutenir la constitution de projets de partenariat transnationaux; |
|--|--|

(Amendement n° 19)

Article 3, point d)

- | | |
|---|---|
| d) <i>stimuler l'expérimentation et l'analyse et définir les meilleurs modèles novateurs d'action, tant du point de vue du contenu que de l'organisation;</i> | d) analyser en profondeur le phénomène de l'exclusion sociale et les conditions de reproduction de la grande pauvreté, stimuler les meilleures initiatives des États membres en ce qui concerne la réinsertion des pauvres et des exclus et diffuser les résultats du programme; |
|---|---|

(Amendement n° 20)

Article 3, point e)

- | | |
|---|---------------------|
| e) <i>étudier les mécanismes d'exclusion sociale;</i> | e) Supprimé. |
|---|---------------------|

(Amendement n° 21)

Article 3, point f)

- | | |
|---|---------------------|
| f) <i>informer sur le programme et en diffuser les résultats.</i> | f) Supprimé. |
|---|---------------------|

(Amendement n° 22)

Article 4, point a)

- | | |
|---|--|
| a) <i>mise en œuvre d'actions modèles au niveau local, tant en milieu rural qu'urbain, dans des partenariats réunissant les secteurs publics et privés — en particulier les partenaires sociaux — professionnels et associatifs, et poursuite de l'intégration économique et sociale des groupes les moins favorisés par une stratégie multidimensionnelle;</i> | a) réalisation d'actions modèles en priorité au niveau local, tant en milieu rural qu'urbain, dans des partenariats réunissant les organismes publics, privés, les partenaires sociaux, professionnels et associatifs visant à assurer l'intégration économique et sociale des groupes les moins favorisés par une stratégie multidimensionnelle; |
|---|--|

(Amendement n° 23)

Article 4, point b)

- | | |
|--|--|
| b) <i>mise en œuvre d'actions modèles au niveau national (ou régional) permettant de soutenir des actions menées par des organismes publics ou privés dans une perspective de partenariat et de stratégie globale;</i> | b) mise en œuvre d'actions d'appui pour des initiatives prises par des organismes publics ou privés dans les États membres, dans une perspective de partenariat et de stratégie globale; |
|--|--|

(Amendement n° 24)

Article 4, point c)

- | | |
|---|---|
| c) <i>aide à la création et au développement de réseaux transnationaux de projets, en particulier par un soutien aux études, publications, échanges d'expériences et de savoir-faire;</i> | c) aide à la création et au développement de réseaux transnationaux de projets, en collaboration avec des structures nationales afin de soutenir les échanges d'expériences, de savoir-faire, les études, les statistiques, les données et publications; |
|---|---|

Jeudi, 24 février 1994

 TEXTE PROPOSÉ
 PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
 PAR LE PARLEMENT

(Amendement n° 25)

Article 4, point d)

d) *collecte de données, élaboration de statistiques et réalisation d'études comparatives visant à développer la comparaison des phénomènes d'exclusion sociale et des méthodes permettant d'y remédier.*

d) Supprimé.

(Amendement n° 26)

Article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa bis (nouveau)

Elle examine les contributions utiles que les autres politiques communautaires peuvent apporter à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, ainsi que les éventuelles conséquences négatives que certaines politiques pourraient comporter.

(Amendement n° 27)

Article 7, premier alinéa

La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif, composé des représentants des États membres, à raison de deux personnes par État membre, et présidé par un représentant de la Commission.

La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif, composé des représentants **gouvernementaux** des États membres, à raison de deux personnes par État membre, et **par un groupe de liaison composé de représentants d'organisations concernées, chacun d'eux** présidé par un représentant de la Commission.

(Amendement n° 28)

Article 7, quatrième alinéa

La Commission tient dûment compte de l'avis émis par le comité. Elle informe *le comité* de la suite qui a été réservée à *son avis*.

La Commission tient dûment compte de l'avis émis par le comité **et par le groupe de liaison**. Elle les informe de la suite qui a été réservée à **leurs avis**.

(Amendement n° 29)

Article 8

1. La diffusion et l'échange d'informations et de connaissances concernant le programme relèvent de la responsabilité de la Commission.

La diffusion et l'échange d'informations et de connaissances, **ainsi que les résultats des opérations** concernant le programme relèvent de la responsabilité de la Commission.

2. *La Commission diffuse systématiquement et largement les résultats des actions menées.*

2. Supprimé.

(Amendements n°s 46 et 30)

Annexe 1, «Domaines d'action»

Les actions modèles *et les réseaux transnationaux* doivent être multidimensionnels, c'est-à-dire qu'ils doivent concerner divers aspects des processus d'exclusion et d'intégration sociale, dont le revenu, l'éducation, la formation, l'emploi, le logement, la protection sociale, la protection du consommateur, la santé, les transports, le développement local, la liberté de circulation, la sécurité individuelle, l'accès à la justice, l'accès aux services publics, la culture, les loisirs.

Les actions modèles doivent être multidimensionnelles, c'est-à-dire qu'elles doivent concerner divers aspects des processus d'exclusion et d'intégration sociale, dont le revenu, l'éducation, la formation, l'emploi, le logement, la protection sociale, la protection du consommateur, la santé, les transports, le développement local, la liberté de circulation, la sécurité individuelle, l'accès à la justice, l'accès aux services publics, la culture, **les vacances et les loisirs**.

Jeudi, 24 février 1994

 TEXTE PROPOSÉ
 PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
 PAR LE PARLEMENT

(Amendement n° 31)

Annexe 1, paragraphe 5

5. Les actions modèles devraient comporter des volets novateurs par rapport à ce qui se fait dans l'État membre, *être conçues de façon expérimentale*, et permettre d'évaluer la pertinence et l'efficacité d'une nouvelle approche des débats au sens large sur l'exclusion sociale; elles devraient prévoir des modalités *d'évaluation permanente* et de participation à l'ensemble du programme européen.

5. Les actions modèles devraient comporter des volets novateurs **et/ou de consolidation d'expériences précédentes** par rapport à ce qui se fait dans l'État membre et permettre d'évaluer la pertinence et l'efficacité d'une nouvelle approche des débats au sens large sur l'exclusion sociale; elles devraient prévoir des modalités **d'évaluation propre** et de participation à l'ensemble du programme européen.

(Amendement n° 32)

Annexe 1, paragraphe 7

7. Les actions modèles au niveau national (ou régional, dans des cas appropriés) devraient se concentrer sur une problématique spécifique rencontrée par les personnes économiquement et socialement défavorisées et pour laquelle *toute initiative novatrice exige* la coopération d'autorités nationales (ou régionales).

7. Les actions modèles au niveau national (ou régional, dans des cas appropriés) devraient se concentrer sur une problématique spécifique rencontrée par les personnes économiquement et socialement défavorisées et pour laquelle **la coopération** d'autorités nationales (ou régionales) **est indispensable**.

(Amendement n° 33)

Annexe 1, paragraphe 9

9. Les actions modèles au niveau national (ou régional) comportent des volets novateurs par rapport à ce qui se fait dans l'État membre ou dans la Communauté.

9. Les actions modèles au niveau national (ou régional) comportent des volets novateurs **et/ou de consolidation** par rapport à ce qui se fait dans l'État membre ou dans la Communauté.

(Amendement n° 34)

Annexe 1, paragraphe 11

11. *Cette problématique ou situation sélectionnée devrait se prêter à des approches novatrices pouvant être expérimentées et/ou appliquées au cours de la période d'exécution du programme.*

11. Supprimé.

(Amendement n° 35)

Annexe 1, paragraphe 12

12. Les actions modèles au niveau national (ou régional) devraient rassembler des partenaires dans des sphères d'influence nationales (ou régionales) *n'ayant jamais affronté ce problème auparavant d'une manière conjointe*. Le partenariat qui en résulte pourrait s'étendre aux organismes publics (autorités ou associations nationales, régionales ou interrégionales) et aux organismes privés (organismes non gouvernementaux, associations et réseaux, associations d'employeurs, organisations représentant les petites et moyennes entreprises, associations, mutuelles, fondations et syndicats) ainsi qu'aux organismes semi-publics au niveau national ou régional.

12. Les actions modèles au niveau national (ou régional) devraient rassembler des partenaires dans des sphères d'influence nationales (ou régionales). Le partenariat qui en résulte pourrait s'étendre aux organismes publics (autorités ou associations nationales, régionales ou interrégionales) et aux organismes privés (organismes non gouvernementaux, associations et réseaux, associations d'employeurs, organisations représentant les petites et moyennes entreprises, associations, mutuelles, fondations et syndicats) ainsi qu'aux organismes semi-publics au niveau national ou régional.

Jeudi, 24 février 1994

 TEXTE PROPOSÉ
 PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
 PAR LE PARLEMENT

(Amendement n° 36)

Annexe 1, paragraphe 14

14. *Les propositions de création de nouveaux réseaux transnationaux de projets devraient associer des projets existant dans au moins la moitié des États membres.*

14. **Il est mis en place un réseau transnational pour le suivi, l'analyse et l'échange d'informations sur tous les projets sélectionnés.**

(Amendement n° 37)

Annexe 1, paragraphe 15

15. Les projets existants proposés à la création du nouveau réseau devraient avoir des objectifs communs précis (par exemple, réduction du surendettement, collaboration des syndicats avec d'autres organismes pour le développement local, action pour les enfants risquant d'être éloignés de la famille et de la Communauté, participation des habitants à l'amélioration de l'environnement, etc.).

15. Les projets existants proposés à **l'intégration dans un réseau transnational** devraient avoir des objectifs communs précis (par exemple, réduction du surendettement, collaboration des syndicats avec d'autres organismes pour le développement local, action pour les enfants risquant d'être éloignés de la famille et de la Communauté, participation des habitants à l'amélioration de l'environnement, etc.).

(Amendement n° 38)

Annexe 1, paragraphe 16

16. *Les propositions de création de réseaux devraient démontrer que la systématisation des échanges peut constituer un processus d'apprentissage.*

16. **Supprimé.**

(Amendement n° 39)

Annexe 1, paragraphe 17, premier tiret bis (nouveau)

— elles devraient consolider et/ou soutenir des actions précédentes, dont l'efficacité est avérée,

(Amendement n° 40)

Annexe 1, paragraphe 17, sixième tiret bis (nouveau)

— elles devraient prévoir dans quelle mesure il est possible de procéder à un échange d'expériences avec d'autres États membres.

(Amendement n° 41)

Annexe 2, paragraphe 4.1., point 4

4. *Identifier et préciser la portée et les caractéristiques des processus et situations d'exclusion sociale et susciter des débats spécialisés et publics sur les problèmes en découlant.*

4. **Supprimé.**

(Amendement n° 42)

Annexe 2, paragraphe 6.1.

6.1. Engagement de dépenses à concurrence de 100 %: activités liées à des contrats de fournitures de services (dépenses pour des études, des réunions d'experts, des

6.1. Engagement de dépenses à concurrence de 100 %: activités liées à des contrats de fournitures de services (dépenses pour des études, des réunions d'experts,

Jeudi, 24 février 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

conférences et congrès, dépenses d'information et de publications, coordination, conseil et appui directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale). Ces activités font partie de gestion du programme par la Commission.

dépenses d'information et de publications, coordination, conseil et appui directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale). Ces activités font partie de gestion du programme par la Commission.

(Amendement n° 43)

Annexe 2, paragraphe 7.1., point a)

a) des subventions à hauteur de 90 % pour chaque action modèle et réseau transnational à concurrence d'un montant maximum de 120.000 écus (44 projets locaux, 19 projets nationaux et 7 réseaux transnationaux) soit un total d'environ 8 mécus.

a) des subventions pour chaque action modèle et réseau transnational à concurrence d'un montant maximum de 120.000 écus soit un total d'environ 8 mécus.

Ceci devrait permettre de s'assurer que l'accord de partenariat se traduit par une coopération effective, que les procédures administratives, financières et d'évaluation sont établies, que les études d'évaluation des besoins sont réalisées, qu'une stratégie à moyen terme est mise au point et que le recrutement du personnel a débuté. D'après l'expérience acquise dans le cadre du programme Pauvreté 3, cette phase pourrait durer jusqu'à 16 mois, en particulier si les dispositions de cofinancement sont particulièrement complexes. Toujours d'après cette même expérience, une période de 6 à 9 mois est jugée essentielle pour bien établir les structures, rôles et responsabilités.

Ceci devrait permettre de s'assurer que l'accord de partenariat se traduit par une coopération effective, que les procédures administratives, financières et d'évaluation sont établies, que les études d'évaluation des besoins sont réalisées et qu'une stratégie à moyen terme est mise au point.

Le montant des subventions aux actions du nouveau programme s'élève donc de 8 millions d'écus (pour 6 mois à 90 %) à 18 millions d'écus pour un an en 1995 sous forme de co-financement.

Le montant des subventions aux actions du nouveau programme s'élève donc de 8 millions d'écus (pour 6 mois à 90 %) à 18 millions d'écus pour un an en 1995 sous forme de co-financement.

(Amendement n° 44)

Annexe 2, paragraphe 7.1., 1995-1999

Le coût total, durant la première année pleine de 1995, se répartit comme suit:

Actions modèles au plan local	70 mécus
Actions modèles au plan national	28,3 mécus
<i>Réseaux transnationaux</i>	4,2 mécus
Coordination et soutien au développement et à l'évaluation	3,7 mécus
Collecte de données, études, échanges d'expérience	4,8 mécus
Total 1995-1999	112,0 mécus

Le coût total, durant la première année pleine de 1995, se répartit comme suit:

Actions modèles au plan local	78,9 mécus
Actions modèles au plan national ou régional	28,3 mécus
Coordination et soutien au développement et à l'évaluation,	
collecte de données, études, échanges d'expérience	4,8 mécus
Total 1995-1999	112,0 mécus

Jeudi, 24 février 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

Les dépenses relatives au développement des actions modèles et des réseaux ont été calculées comme suit:

- *Mise en œuvre d'une stratégie multidimensionnelle*
- *Niveau local: 44 projets au coût moyen de 250.000 écus par an*
- *Niveau national: 19 projets au coût moyen de 245.000 écus par an*
- *Réseaux internationaux: 7 réseaux au coût moyen de 125.000 écus par an*

Dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liées à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (se référer au commentaire de la ligne budgétaire pour connaître le montant maximal applicable pour l'année courante).

(Amendement n° 45)

Annexe 2, paragraphe 7.2.

Texte de la Commission

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	TOTAL
Actions modèles au niveau local	5,0	12,1	13,2	14,3	14,9	15,5	75
Actions modèles au niveau national	2,2	5,0	5,3	5,8	6,0	6,2	30,5
Réseaux transnationaux de projets	0,8	0,9	1,0	1,1	1,1	1,1	6,0
Coordination et soutien au développement et à l'évaluation	0,8	0,7	0,7	0,7	0,8	0,8	4,5
Collecte de données, études, échanges d'expérience	0,2	0,8	0,9	1,0	1,0	1,1	5,0
TOTAL DU PROGRAMME	9,0	19,5	21,1	22,9	23,8	24,7	121

Amendement

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	TOTAL
Actions modèles au niveau local	6,6	13,7	14,9	16,1	16,8	17,4	85,5
Actions modèles au niveau national ou régional	2,2	5,0	5,3	5,8	6,0	6,2	30,5
Coordination et soutien au développement, à l'évaluation, collecte de données, études, échanges d'expérience	0,2	0,8	0,9	1,0	1,0	1,1	5,0
TOTAL DU PROGRAMME	9,0	19,5	21,1	22,9	23,8	24,7	121

Jeudi, 24 février 1994

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme d'action à moyen terme de lutte contre l'exclusion et de promotion de la solidarité: un nouveau programme de soutien et de stimulation de l'innovation 1994-1999 (COM(93)0435 — C3-0522/93)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil COM(93)0435,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CE (C3-0522/93),
- vu le rapport de la commission des affaires sociales l'emploi et les conditions de travail et l'avis de la commission des budgets (A3-0072/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2, du Traité CE;
3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

b) **A3-0065/94**

Résolution sur la pauvreté des femmes en Europe

Le Parlement européen,

- vu la proposition de résolution de M^{me} André-Léonard et autres sur la pauvreté des femmes en Europe (B3-0627/92),
 - vu la définition de la pauvreté, telle qu'elle est établie par la décision 85/8/CEE du Conseil du 19 décembre 1984 ⁽¹⁾, aux termes de laquelle «on entend par personnes pauvres les individus, les familles et les groupes de personnes dont les ressources (matérielles, culturelles et sociales) sont si faibles qu'ils sont exclus des modes de vie minimaux acceptables dans l'État membre dans lequel ils vivent»,
 - vu les nouvelles tâches qui incombent, dans le domaine de la politique sociale, à l'Union européenne par suite de l'entrée en vigueur du Traité sur l'Union européenne et de la réforme des Fonds structurels,
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des droits de la femme (A3-0065/94),
- A. considérant le doublement, bienvenu, des crédits du quatrième programme de lutte contre la pauvreté,
- B. considérant la nécessité d'adopter, pour résoudre le problème de la pauvreté et de l'exclusion sociale des femmes, différentes mesures dans les domaines social, économique et culturel,

⁽¹⁾ JO n° L 2 du 3.1.1985, p. 24.

Jeudi, 24 février 1994

- C. considérant que la Communauté compte plus de 18.500.000 chômeurs, plus de 50 millions de pauvres et plus de 3 millions de sans-abri, et que les pauvres forment quelque 15 % de sa population totale, force étant de constater que les femmes sont les principales victimes de cette situation et qu'il est possible de parler d'une féminisation de la pauvreté,
- D. considérant que les femmes sont plus que proportionnellement représentées dans les groupes particulièrement menacés par la pauvreté, 55 % des chômeurs de longue durée, 90 % des parents isolés et 80 % des personnes âgées bénéficiaires d'une aide sociale étant des femmes, lesquelles constituent également la majorité des personnes occupant des emplois à bas salaires,
- E. considérant que le phénomène de l'exclusion sociale ne cesse de se développer dans tous les États membres par suite de la récession et de la politique menée, et que s'engage ainsi un processus de marginalisation qui frappe plus particulièrement les femmes,
- F. considérant que le développement des phénomènes d'exclusion sociale met en évidence l'insuffisance des systèmes de sécurité et de protection sociales,
- G. considérant que dans la mesure où elles continuent à ne gagner, dans l'Union européenne, en moyenne que 70 % du salaire des hommes, alors qu'elles occupent souvent des emplois très qualifiés et des postes à responsabilités, les femmes forment la majorité des personnes dont les revenus professionnels se situent en deçà du seuil défini comme acceptable par le Conseil de l'Europe,
- H. considérant que nombre de femmes occupent des emplois à temps partiel, temporaires ou précaires à d'autres égards, ce qui a pour effet d'accroître leur vulnérabilité sur le plan de la pauvreté et que les carences en matière de crèches existant dans plusieurs États membres impliquent que souvent les femmes se présentent sur le marché de l'emploi dans des conditions qui ne sont pas égales et, partant, qu'elles voient ainsi se réduire leurs possibilités de négociation et augmenter le risque d'être exploitées,
- I. considérant que la réalisation de l'objectif de l'égalité des salaires masculins et féminins se heurte à différents problèmes majeurs, dont l'un procède de l'existence de nombreux systèmes traditionnels d'évaluation des emplois et des rémunérations fondés sur le sexe, systèmes qui devraient être révisés dès lors que des écarts importants subsistent entre hommes et femmes;
1. demande l'adoption, dans tous les États membres, d'un salaire minimum garanti, et souligne qu'il y a lieu de tendre vers une rémunération correcte et vers des conditions de travail convenables, étant entendu qu'il faut en l'occurrence garantir une protection contre l'arbitraire et l'exploitation;
 2. invite le Conseil à arrêter les mesures encore pendantes dans le domaine de la législation du travail, et à adopter sans plus tarder les directives sur le salaire et les conditions de travail des femmes, notamment celles qui concernent le renversement de la charge de la preuve, le congé parental ou le travail atypique;
 3. demande d'adopter enfin une directive sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, sachant que les femmes occupant des emplois faiblement rémunérés et relativement peu qualifiés sont précisément les plus exposées au harcèlement sexuel;
 4. invite le Conseil à étudier la possibilité d'étendre, dans le respect du principe de subsidiarité, la compétence de la Communauté aux domaines de la santé et du logement;
 5. invite le Conseil à mettre en œuvre une réelle politique de lutte contre la pauvreté, dotée d'un budget adéquat permettant des actions en ce domaine en vue de mettre un terme à la progression constante du nombre des femmes défavorisées dans l'Union européenne;
 6. demande d'augmenter, dans le cadre des Fonds structurels, les crédits budgétaires destinés aux actions de formation et de promotion de l'emploi des jeunes filles et des jeunes femmes, en sorte de lutter contre le chômage important qui frappe ce groupe de population, ainsi qu'au lancement d'actions spécifiques en faveur des femmes menacées d'exclusion sociale;

Jeudi, 24 février 1994

7. demande à la Commission de réaliser, dans le contexte d'initiatives communautaires, des études sur les mécanismes et processus qui entraînent ou qui maintiennent des personnes dans une situation de pauvreté et d'exclusion sociale, ainsi que sur les éléments qui sont à l'origine de la progression de la pauvreté, en vue de déterminer les actions spécifiques à mener dans ce domaine afin d'assurer leur (ré)intégration économique et sociale, et ce particulièrement en ce qui concerne les jeunes et les femmes;
8. demande à la Commission de faire en sorte que les statistiques relatives à la pauvreté fournissent des données détaillées concernant la part que les hommes et les femmes représentent respectivement dans les groupes touchés par la pauvreté, étant entendu qu'il convient en l'occurrence de prendre également en compte la pauvreté latente;
9. invite la Commission à présenter un rapport annuel sur la pauvreté comportant non seulement une analyse de l'évolution sociale, mais aussi des propositions quant aux formes de la lutte de la Communauté contre la pauvreté et les handicaps;
10. demande à la Commission de mettre clairement en évidence, par la voie d'une campagne d'information, le problème de la féminisation de la pauvreté et de l'aborder explicitement dans le quatrième programme de lutte contre la pauvreté;
11. demande à la Commission et aux États membres de s'employer davantage à décentraliser l'information sur les programmes de l'Union européenne, les femmes victimes de la pauvreté étant précisément défavorisées en ce qui concerne l'accès à l'information;
12. invite les États membres à transposer la recommandation du Conseil concernant la garde des enfants et à prendre des mesures particulières permettant aux parents isolés d'exercer une activité professionnelle et de garantir la possibilité de garde d'enfants durant les phases de formation et de recherche d'emploi;
13. demande à la Commission de proposer des mesures qui tendent à promouvoir les droits des travailleurs «atypiques» et de présenter des propositions qui garantissent un salaire équitable à tous les citoyens de l'Union européenne;
14. demande de reconnaître l'expérience et les activités des femmes dans le domaine de la lutte contre les problèmes que posent la drogue, la violence et le racisme dans l'environnement immédiat — la famille et le voisinage — dans les zones sociales sensibles des grandes villes européennes;
15. demande de concevoir, à l'intention des femmes issues des zones sociales sensibles de l'Union, un «programme européen de rapprochement», sur le modèle du programme «La jeunesse pour l'Europe», afin de promouvoir une utilisation de type professionnel de l'expérience de ces femmes;
16. demande à la Commission d'élaborer un rapport intérimaire sur les mutations démographiques;
17. demande à la Commission et aux États membres d'utiliser les concours des Fonds structurels de manière accrue aux fins de lutte contre le chômage des femmes, et considère, à cet égard, que le programme NOW — la seule initiative communautaire en faveur des femmes — ainsi que les autres programmes et réseaux, comme IRIS, ILE et FORCE, doivent impérativement être poursuivis et dotés de moyens financiers plus importants;
18. demande aux États membres et à la Commission de mettre l'accent, dans le contexte de la conférence mondiale des femmes qui aura lieu à Pékin en 1995, sur la lutte contre la pauvreté frappant les femmes et les enfants;
19. invite les États membres à garantir une protection sociale spécifique aux personnes qui gardent ou soignent leurs enfants ou des membres de leur famille malades, âgés ou handicapés;
20. invite les États membres à garantir une protection spécifique des locataires pour les familles socialement défavorisées, les parents isolés et les personnes âgées;
21. demande à la Commission et aux États membres de promouvoir et de développer des modèles et des programmes en vue de venir en aide aux personnes sans abri, en organisant par exemple un congrès européen des initiatives d'aide aux sans-abri ou des «réseaux de lutte contre l'état de sans-abri»;

Jeudi, 24 février 1994

22. invite le Conseil et la Commission à renforcer leur action en faveur des refuges et centres de consultation ouverts aux femmes sans abri ainsi qu'aux victimes de violences et à organiser des campagnes d'information sur les liens existant entre la pauvreté et la violence exercée contre les femmes; fait en l'occurrence observer que ce sont justement les femmes victimes de la pauvreté, qui font de plus en plus l'objet de violences sexuelles;
23. demande de renforcer l'information sur le racisme, sachant que les femmes appartenant à des groupes minoritaires dans la Communauté européenne et vivant la plupart du temps dans la pauvreté sont dans une mesure croissante la cible d'agressions racistes;
24. invite le Conseil et la Commission à transposer intégralement les recommandations de l'année 1992 et à exiger des États membres qu'ils développent des modèles sociaux dont la situation des femmes serait une des composantes principales et qu'ils procèdent aux adaptations nécessaires de la structure de leurs dépenses publiques;
25. invite le Conseil et les États membres à associer davantage à l'action les réseaux et les ONG, et à garantir une participation directe des personnes socialement défavorisées et de leurs représentants au sein des ONG à la conception des programmes et projets tendant à régler le problème de l'exclusion sociale;
26. invite le Conseil et les États membres à appliquer intégralement les recommandations relatives aux critères communs en matière de ressources et de prestations suffisantes dans les systèmes de protection sociale et à la convergence des objectifs et des politiques de protection sociale;
27. demande aux États membres de mettre en place des structures veillant à faciliter les démarches administratives;
28. invite les États membres
- à promouvoir des programmes d'actions positives dans les secteurs public et privé en vue de faciliter l'accès au marché de l'emploi pour les femmes, et
 - à réviser de fond en comble les systèmes traditionnels d'évaluation des emplois et de rémunérations qui sont fondés sur le sexe et qui perpétuent l'inégalité de traitement entre hommes et femmes, et à les remplacer par des «programmes de bonne conduite»;
29. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux parlements et gouvernements des États membres, au Comité économique et social ainsi qu'aux partenaires sociaux.

6. Prêts de la BEI aux PME *

A3-0092/94

Proposition de décision du Conseil relative à l'octroi par la Communauté de bonifications d'intérêts sur les prêts que la BEI accorde aux PME dans le cadre de son mécanisme temporaire de prêt (COM(93)0577 — C3-0021/94)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION (*)

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement n° 1)

Troisième considérant bis (nouveau)

considérant que les PME qui n'emploient pas plus de 250 personnes assurent plus de 60 % de l'emploi dans l'Union européenne,

(*) JO n° C 10 du 14.1.1994, p. 13.

Jeudi, 24 février 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONMODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement n° 2)

Troisième considérant ter (nouveau)

considérant que dans son document du 20 mai 1992 relatif à l'encadrement des aides aux petites et moyennes entreprises, la Commission définit la PME comme une entreprise n'employant pas plus de 250 personnes, et que seules les entreprises répondant à ce critère peuvent obtenir, dans certains cas précis, une exemption en ce qui concerne l'interdiction des aides d'État aux entreprises visée à l'article 92, paragraphe 3, point c) du Traité CE,

(Amendement n° 3)

Troisième considérant quater (nouveau)

considérant que l'augmentation proposée devrait dès lors s'appliquer uniquement aux PME n'employant pas plus de 250 personnes,

(Amendement n° 4)

Huitième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il convient de choisir avec soin les intermédiaires financiers appelés à traiter les prêts et d'accorder la préférence à ceux qui se spécialisent dans le financement des PME et qui sont au fait de leurs problèmes,

(Amendement n° 5)

Huitième considérant ter (nouveau)

considérant qu'un vaste effort d'information des PME est nécessaire pour assurer la promotion et le succès du mécanisme PME;

(Amendement n° 6)

Neuvième considérant bis (nouveau)

considérant que le financement de ce mécanisme sera fixé par l'autorité budgétaire dans le cadre de chaque procédure budgétaire;

(Amendement n° 7)

Neuvième considérant ter (nouveau)

considérant que la Commission devrait procéder à une évaluation approfondie de l'effet du mécanisme PME sur les créations d'emplois et sur l'investissement, sur la base des informations fournies par la BEI;

Jeudi, 24 février 1994

 TEXTE PROPOSÉ
 PAR LA COMMISSION

 MODIFICATIONS APPORTÉES
 PAR LE PARLEMENT

(Amendement n° 8)

Neuvième considérant quater (nouveau)

considérant que le mécanisme PME ne pourrait être étendu que si son utilisation et son effet sur l'emploi s'avèrent satisfaisants après évaluation;

(Amendement n° 9)

Avant l'article premier, nouvel article

Aux fins de l'application de la présente décision, la PME est définie comme une entreprise:

- **n'employant pas plus de 250 personnes,**
- **et dont:**
- **soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 20 millions d'écus,**
- **soit le total du bilan n'excède pas 10 millions d'écus et**
- **dont 25 % du capital au maximum est détenu par une ou plusieurs entreprises qui n'entrent pas dans cette définition, qui ne sont ni des sociétés publiques d'investissement ni des sociétés de capital à risque ni, à condition qu'ils n'exercent aucun contrôle, des investisseurs institutionnels.**

(Amendement n° 10)

Article premier, deuxième alinéa

Les bonifications d'intérêts communautaires sont fixées à 300 points de base; elles sont accordées aux bénéficiaires des prêts pour une période *maximale* de cinq ans.

Les bonifications d'intérêts communautaires sont fixées à 300 points de base; elles sont accordées aux bénéficiaires des prêts pour une période de cinq ans **en général.**

La période durant laquelle les demandes de concours sont à présenter débute à la date d'entrée en vigueur de la présente décision et s'achève douze mois plus tard.

(Amendement n° 11)

Article 2

Le mécanisme PME est administré par la BEI au nom de la Communauté avec le même soin qu'elle apporte aux opérations réalisées sur ses ressources propres. Les modalités de mise en œuvre de la présente décision sont fixées dans un accord de coopération passé entre la Commission et la BEI.

Le mécanisme PME est administré par la BEI au nom de la Communauté avec le même soin qu'elle apporte aux opérations réalisées sur ses ressources propres. Les modalités de mise en œuvre de la présente décision sont fixées, **en concertation avec le Parlement européen**, dans un accord de coopération passé entre la Commission et la BEI.

Cet accord énonce expressément les règles applicables autorisant une évaluation précise du nombre de créations d'emplois escompté pour chaque projet d'investissements. Il définit aussi les procédures d'évaluation des projets réalisés.

Jeudi, 24 février 1994

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LE PARLEMENT

(Amendement n° 12)

Article 3

La Commission informe chaque année le Conseil et le Parlement européen de la situation concernant l'application de la présente décision; en particulier, elle fait le point sur l'utilisation globale du mécanisme PME dans la Communauté et l'effet constaté sur la création d'emplois et sur les taux d'intérêts *pour les* investissements effectués par les PME dans le cadre du mécanisme, sur la base des informations que la BEI met pour ce faire à sa disposition. Un premier rapport sera soumis avant le 10 décembre 1993.

La Commission informe chaque année le Conseil et le Parlement européen de la situation concernant l'application de la présente décision; en particulier, elle fait le point sur l'utilisation globale du mécanisme PME dans la Communauté et l'effet constaté sur la création d'emplois et sur les taux d'intérêts **et le volume des** investissements effectués par les PME dans le cadre du mécanisme, sur la base des informations que la BEI met pour ce faire à sa disposition. Un premier rapport sera soumis avant la fin de 1994.

(Amendement n° 13)

*Article 3 bis (nouveau)***Article 3 bis**

L'autorité budgétaire fixe les crédits nécessaires dans le cadre de chaque procédure budgétaire en tenant compte des disponibilités budgétaires ainsi que du volume de prêts octroyés.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil relative à l'octroi par la Communauté de bonifications d'intérêts sur les prêts que la BEI accorde aux PME dans le cadre de son mécanisme temporaire de prêt (COM(93)0557 — C3-0021/94)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0577) ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CE (C3-0021/94),
- vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et l'avis de la commission des budgets (A3-0092/94);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du Traité CE;
3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

⁽¹⁾ JO n° C 10 du 14.1.1994, p. 13.

Judi, 24 février 1994

4. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;
 5. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;
 6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.
-

Jeudi, 24 février 1994

LISTE DE PRÉSENCE**Séance du 24 février 1994**

Adam, Aglietta, Alber, von Alemann, Álvarez de Paz, Anastassopoulos, André-Léonard, Antony, Apolinário, Arbeloa Muru, Archimbaud, Avgerinos, Balfe, Bandrés Molet, Barata Moura, Barón Crespo, Barrera i Costa, Barton, Barzanti, Christopher J.P. Beazley, Peter Beazley, Belo, Benoit, Bettini, Bettiza, Beumer, Bindi, Bjørnvig, Blak, Böge, Bofill Abeilhe, Boissière, Bombard, Bonde, Bonetti, Bontempi, Borgo, Bourlanges, Bowe, Brand, Braun-Moser, de Brémond d'Ars, Brok, Bru Purón, Buron, Cabezón Alonso, Cayet, de la Cámara Martínez, Canavarro, Cano Pinto, Capucho, Cariglia, Carniti, Carvalho Cardoso, Casini, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Castellina, Catasta, Catherwood, Caudron, Ceci, Chabert, Chanterie, Chesa, Cheysson, Chiabrando, Ib Christensen, Cingari, Coelho, Colajanni, Collins, Colom i Naval, Contu, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cot, Cox, Cramon Daiber, Crampton, Cunha Oliveira, Dalsass, Daly, David, Debatisse, Defraigne, De Giovanni, De Gucht, Delcroix, Delorozoy, Deprez, Desama, Dessylas, De Vries, Dido', Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Dillen, Dinguirard, Domingo Segarra, Donnelly, Dührkop Dührkop, Dury, Elles, Elliott, Ephremidis, Ernst de la Graete, Escudero, Estgen, Ewing, Falconer, Fantini, Fantuzzi, Fayot, Fernández-Albor, Ferrara, Fitzgerald, Fontaine, Ford, Forte, Frémion, Friedrich, Frimat, Funk, Gaibisso, Galle, Gallenzi, Garcia, García Arias, Gasòliba i Böhm, Gawronski, Goedmakers, Görlach, González Álvarez, Green, Gröner, Grund, Guermeur, Guidolin, Günther, Gutiérrez Díaz, Habsburg, Hadjigeorgiou, Haller von Hallerstein, Harrison, Heider, Herman, Hermans, Hindley, Hoff, Holzfuß, Hoon, Hoppenstedt, Howell, Hughes, Iacono, Imbeni, Inglewood, Isler Béguin, Iversen, Izquierdo Rojo, Christopher M. Jackson, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jepsen, Karellis, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Kostopoulos, Kuhn, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Lagorio, Lalar, Lambrias, Landa Mendibe, Langenhagen, Langer, Langes, Lannoye, Larive, Laroni, Le Chevallier, Lemmer, Le Pen, Linkohr, Llorca Vilaplana, Lüttge, Lulling, Luster, McCartin, McCubbin, McGowan, McIntosh, McMahan, McMillan-Scott, Magnani Noya, Malangré, Mantovani, Marck, Marinho, Marques Mendes, David D. Martin, Martinez, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Melandri, Melis, Mendes Bota, Menrad, Merz, Metten, Mihr, Miranda de Lage, Mitolo, Moorhouse, Moretti, Morodo Leoncio, Morris, Mottola, Müller, Muscardini, Musso, Napoletano, Newens, Newman, Newton Dunn, Nicholson, Nielsen, Nordmann, Oddy, Onesta, Onur, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Pagoropoulos, Paisley, Papayannakis, Papoutsis, Partsch, Pasty, Patterson, Penders, Perreau de Pinninck Domenech, Pasmazoglou, Peter, Piermont, Pierros, Pimenta, Pinton, Ferruccio Pisoni, Nino Pisoni, Poettering, Pollack, Pomés Ruiz, Pons Grau, Porrazzini, Porto, Prag, Price, Pronk, Prout, Pucci, Puerta, Van Putten, Querbes, Quisthoudt-Rowohl, Raffin, Raftopoulos, Raggio, Ramírez Heredia, Randzio-Plath, Read, Reding, Reymann, Ribeiro, Rinsche, Robles Piquer, Rønn, Rogalla, Romera i Alcàzar, Rossetti, Rothley, Roumeliotis, Roving, Rubert de Ventós, Sainjon, Sakellariou, Salisch, Samland, Sandbæk, Santos, Santos López, Sanz Fernández, Sapena Granell, Saridakis, Sarlis, Sboarina, Schlee, Schleicher, Schmidbauer, Schodruch, Schwartzberg, Seal, Seligman, Simons, Anthony M.H. Simpson, Brian Simpson, Sisó Cruellas, Alex Smith, Llewellyn T. Smith, Soulier, Speciale, Speroni, Staes, Stamoulis, Stavrou, Stevenson, Stewart, Stewart-Clark, Suárez González, Taradash, Tazdaït, Terron i Cusi, Theato, Thyssen, Tindemans, Titley, Tomlinson, Trautmann, Trivelli, Turner, Vandemeulebroucke, Vanlerenberghe, Van Outrive, Vayssade, Vázquez Fouz, Vecchi, Van Velzen, Verde i Aldea, Vertemati, Verwaerde, Visser, von der Vring, Van der Waal, Welsh, West, White, Wijsenbeek, Wilson, von Wogau, Wynn, Zavvos.

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

Glase, Kaufmann, Kertscher, Klein, Koch, Kosler, Richter, Romberg, Schröder, Stockmann, Thietz, Tillich.

Jeudi, 24 février 1994

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour
 (-) = contre
 (O) = abstention

1. Rapport Taradash A3-0018/94

am. 1

(+)

ARC: Barrera i Costa, Moretti, Simeoni, Vandemeulebroucke

DR: Le Chevallier, Le Pen, Martinez

LDR: Cayet, Cox, Defraigne, Delorozoy, Soulier

NI: Mitolo, Paisley, van der Waal

PPE: Alber, Banotti, C. Beazley, Beumer, Bindi, Böge, Bonetti, Borgo, Brand, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Chanterie, Chiabrando, Contu, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Dalsass, Daly, Deprez, Estgen, Fantini, Ferrer, Fontaine, Forte, Friedrich, Gaibisso, Gallenzi, Gil-Robles Gil-Delgado, Günther, Guidolin, Hadjigeorgiou, Haller von Hallerstein, Herman, Hoppenstedt, Howell, Inglewood, Jackson, Janssen van Raay, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Lambrias, Llorca Vilaplana, Lo Giudice, Luster, McCartin, McIntosh, Malangré, Mantovani, Marck, Menrad, Moorhouse, Mottola, Müller, Newton Dunn, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Penders, Pesmazoglou, Pierros, Pisoni, Pisoni, Poettering, Pomés Ruiz, Prag, Price, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Reding, Reymann, Rinsche, Robles Piquer, Romera i Alcázar, Rovsing, Saridakis, Sboarina, Schleicher, Simpson, Sisó Cruellas, Stavrou, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, von Wogau, Zavvos

PSE: Benoit, Bowe, Lüttge, Magnani Noya

RDE: Chesa, Fitzgerald, Guermeur, Heider, Lalor, Musso, Perreau de Pinninck Domenech

(-)

ARC: Canavarro, Piermont

LDR: André-Léonard, De Gucht, Holzfuß, Porto, de Vries, Wijsenbeek

NI: Landa Mendibe, Schlee

PPE: Seligman

PSE: Álvarez de Paz, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Belo, Bofill Abeilhe, Bombard, Bru Purón, Buron, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Caudron, Cingari, Coimbra Martins, Colajanni, Collins, Colom i Naval, Cot, Crawley, da Cunha Oliveira, David, De Giovanni, Díez de Rivera Icaza, Donnelly, Dührkop Dührkop, Elliott, Falconer, Fantuzzi, Ford, Frimat, Galle, Goedmakers, Görlach, Green, Gröner, Harrison, Hindley, Hughes, Imbeni, Izquierdo Rojo, Kuhn, Martin, McGowan, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Miranda de Lage, Napolitano, Newens, Newman, Pollack, Pons Grau, Raftopoulos, Ramírez Heredia, Rothley, Roumeliotis, Sainjon, Salisch, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schmidbauer, Simons, Simpson, Smith, Stamoulis, Titley, Tomlinson, Tsimas, Van Outrive, Vayssade, Vázquez Fouz, Vecchi, Verde i Aldea, Visser, von der Vring, West, White

V: Aglietta, Bandrés Molet, Bettini, Boissière, Cramon Daiber, van Dijk, Dinguirard, Isler Béguin, Iversen, Langer, Lannoye, Onesta, Raffin, Staes, Taradash

(O)

CG: Ribeiro

LDR: Coelho, Pucci

PPE: Langenhagen

PSE: Avgerinos, Cariglia, Cheysson, Marinho

Jeudi, 24 février 1994

2. Rapport Taradash A3-0018/94

am. 3

(+)

ARC: Barrera i Costa, Moretti, Vandemeulebroucke**CG:** Ribeiro**DR:** Dillen, Le Chevallier, Le Pen, Martinez**LDR:** von Alemann, André-Léonard, Cayet, Cox, Defraigne, Delorozoy, Soulier**NI:** Mitolo, Paisley, Schlee, van der Waal

PPE: Alber, Banotti, C. Beazley, Beumer, Bindi, Böge, Bonetti, Borgo, Brand, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Chanterie, Chiabrando, Contu, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Dalsass, Daly, Deprez, Escudero, Estgen, Fantini, Ferrer, Fontaine, Forte, Friedrich, Funk, Gaibisso, Gallenzi, Gil-Robles Gil-Delgado, Günther, Guidolin, Hadjigeorgiou, Haller von Hallerstein, Herman, Hermans, Hoppenstedt, Howell, Inglewood, Jackson, Janssen van Raay, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Langenhagen, Lemmer, Llorca Vilaplana, Lo Giudice, Luster, McCartin, McIntosh, Malangré, Mantovani, Marck, Menrad, Moorhouse, Mottola, Müller, Newton Dunn, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Penders, Pesmazoglou, Pierros, Pisoni, Pisoni, Poettering, Prag, Price, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Reding, Reymann, Rinsche, Robles Piquer, Rovsing, Saridakis, Sboarina, Schleicher, Seligman, Simpson, Sisó Cruellas, Stavrou, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Welsh, von Wogau, Zavvos

PSE: Benoit, Magnani Noya, Marinho**RDE:** Chesa, Fitzgerald, Guermeur, Heider, Lalor, Musso, Pasty, Perreau de Pinninck Domenech

(-)

ARC: Bjørnvig, Canavarro, Piermont, Sandbæk**LDR:** Coelho, De Gucht, Nielsen, de Vries, Wijsenbeek**NI:** Domingo Segarra, Gonzalez Alvarez, Landa Mendibe

PSE: Álvarez de Paz, Apolinário, Avgerinos, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Belo, Bofill Abeilhe, Bowe, Bru Purón, Buron, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Caudron, Cingari, Coimbra Martins, Colajanni, Collins, Colom i Naval, Crawley, da Cunha Oliveira, David, De Giovanni, Díez de Rivera Icaza, Donnelly, Dury, Elliott, Falconer, Fayot, Ford, Frimat, Galle, Goedmakers, Görlach, Green, Gröner, Harrison, Hindley, Hughes, Imbeni, Izquierdo Rojo, Kuhn, Linkohr, Lüttge, Martin, McGowan, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Miranda de Lage, Morris, Napoletano, Newens, Newman, Pollack, Pons Grau, Ramírez Heredia, Rothley, Roumeliotis, Sainjon, Salisch, Samland, Sanz Fernández, Schmidbauer, Schwarzenberg, Sierra Bardají, Simons, Simpson, Smith, Stamoulis, Titley, Tomlinson, Tongue, Van Hemeldonck, Van Otrive, Vayssade, Vecchi, Verde i Aldea, Visser, von der Vring, West, Wilson

V: Aglietta, Bandrés Molet, Bettini, Boissière, Cramon Daiber, van Dijk, Dinguirard, Isler Béguin, Iversen, Langer, Lannoye, Onesta, Raffin, Staes, Taradash

(O)

ARC: Simeoni**LDR:** Holzfuß, Pucci**PSE:** Bombard, Cabezón Alonso, Cariglia, Cheysson, Dührkop Dührkop

3. Rapport Taradash A3-0018/94

résolution

(+)

ARC: Bjørnvig, Bonde, Sandbæk, Vandemeulebroucke**CG:** Ribeiro

Jeudi, 24 février 1994

LDR: von Alemann, André-Léonard, Cayet, Coelho, Cox, Defraigne, Delorozoy, Porto, Pucci, Soulier

NI: Landa Mendibe

PPE: Alber, Banotti, Bindi, Böge, Bonetti, Borgo, de Bremond d'Ars, Cassidy, Chanterie, Contu, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Dalsass, Daly, Escudero, Fantini, Ferrer, Fontaine, Funk, Gaibisso, Gallenzi, Gil-Robles Gil-Delgado, Guidolin, Habsburg, Hadjigeorgiou, Haller von Hallerstein, Herman, Hermans, Hoppenstedt, Howell, Inglewood, Jackson, Janssen van Raay, Jarzembowski, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Lambrias, Langenhagen, Lemmer, Llorca Vilaplana, Lo Giudice, Luster, McIntosh, Malangré, Mantovani, Marck, Menrad, Mottola, Newton Dunn, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Penders, Pasmazoglou, Pierros, Pisoni, Pisoni, Poettering, Prag, Price, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rinsche, Robles Piquer, Roving, Saridakis, Sboarina, Schleicher, Seligman, Simpson, Sisó Cruellas, Stavrou, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Welsh, von Wogau, Zavvos

PSE: da Cunha Oliveira, White

V: Bandrés Molet, Bettini, Boissière, Cramon Daiber, van Dijk, Isler Béguin, Iversen, Lannoye, Raffin, Staes

(-)

DR: Dillen, Le Pen

NI: Gonzalez Alvarez, Paisley, Schlee

PPE: Cassanmagnago Cerretti, Chiabrando, Deprez, Estgen, Friedrich, Günther, McCartin, Moorhouse, Müller, Reding, Reymann

PSE: Álvarez de Paz, Apolinário, Avgerinos, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Belo, Bofill Abeilhe, Bowe, Bru Purón, Buron, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Caudron, Cingari, Coimbra Martins, Colajanni, Collins, Colom i Naval, Cot, Crawley, David, De Giovanni, Delcroix, Díez de Rivera Icaza, Donnelly, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Ford, Frimat, Galle, Goedmakers, Görlach, Green, Gröner, Harrison, Hindley, Hoff, Hughes, Izquierdo Rojo, Kuhn, Linkohr, Lüttge, Marinho, Martin, McGowan, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Miranda de Lage, Morris, Newens, Newman, Oddy, Papoutsis, Pollack, Pons Grau, Raftopoulos, Ramírez Heredia, Rothley, Roumeliotis, Sainjon, Salisch, Samland, Sanz Fernández, Schmidbauer, Schwarzenberg, Sierra Bardají, Simons, Simpson, Smith, Stamoulis, Terron I Cusi, Titley, Tomlinson, Tongue, Tsimas, Van Hemeldonck, Van Oustrive, Vayssade, van Velzen, Verde i Aldea, Visser, von der Vring, West, Wilson

RDE: Chesa, Fitzgerald, Guerneur, Heider, Lalor, Musso, Pasty, Perreau de Pinninck Domenech

(O)

ARC: Barrera i Costa, Simeoni

LDR: De Gucht, Holzfuß, Larive, de Vries, Wijsenbeek

NI: van der Waal

PPE: Brand

PSE: Benoit, Bombard, Cariglia, Cheysson, Imbeni, Magnani Noya, Vecchi, Wynn

V: Aglietta, Langer, Onesta, Taradash

4. Rapport De Gucht A3-0041/94

résolution

(+)

ARC: Barrera i Costa, Vandemeulebroucke

LDR: von Alemann, André-Léonard, Cayet, Cox, De Gucht, Defraigne, Delorozoy, Holzfuß, Larive, Nielsen, Pucci, Soulier, Wijsenbeek

Jeudi, 24 février 1994

PPE: Alber, Beazley, Beumer, Bourlanges, Brand, de Bremond d'Ars, Cassanmagnago Cerretti, Chanterie, Chiabrande, Contu, Cornelissen, Dalsass, Daly, Deprez, Escudero, Estgen, Fantini, Ferrer, Fontaine, Forte, Funk, Gaibisso, Gil-Robles Gil-Delgado, Günther, Guidolin, Habsburg, Hadjigeorgiou, Haller von Hallerstein, Herman, Hermans, Janssen van Raay, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Lambrias, Langenhagen, Llorca Vilaplana, Lo Giudice, McCartin, Mantovani, Marck, Menrad, Moorhouse, Mottola, Müller, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Patterson, Penders, Pesmazoglou, Pierros, Pisoni, Poettering, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Reding, Rinsche, Rovsing, Saridakis, Sboarina, Schleicher, Seligman, Sisó Cruellas, Stavrou, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, von Wogau, Zavvos

PSE: Álvarez de Paz, Apolinário, Avgerinos, Balfe, Barón Crespo, Barton, Barzanti, Belo, Benoit, Bofill Abeilhe, Bombard, Bowe, Bru Purón, Buron, Cabezón Alonso, Cano Pinto, Cariglia, Caudron, Cheysson, Cingari, Coimbra Martins, Colajanni, Colom i Naval, Cot, Crampton, Crawley, da Cunha Oliveira, David, De Giovanni, Delcroix, Díez de Rivera Icaza, Dury, Elliott, Falconer, Fantuzzi, Fayot, Frimat, Goedmakers, Görlach, Green, Gröner, Harrison, Hindley, Hoff, Imbeni, Izquierdo Rojo, Kuhn, Magnani Noya, Marinho, Martin, McGowan, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Metten, Miranda de Lage, Newman, Oddy, Pollack, Raftopoulos, Ramírez Heredia, Roumeliotis, Sainjon, Sanz Fernández, Schmidbauer, Schwartzberg, Sierra Bardají, Simons, Simpson, Smith, Stamoulis, Titley, Tongue, Van Hemeldonck, Van Otrive, Vecchi, van Velzen, Verde i Aldea, Visser, von der Vring, West, White, Wilson, Wynn

(-)

ARC: Bjørnvig, Bonde, Christensen, Piermont, Sandbæk

CG: Querbes, Ribeiro

DR: Dillen, Le Chevallier, Le Pen

LDR: Coelho, Porto

NI: Paisley, Schlee

PPE: Cassidy, Howell, Inglewood, Jackson, McIntosh, Prag, Price, Turner, Welsh

RDE: Chesa, Guermeur, Heider, Lator, Musso, Pasty, Perreau de Pinninck Domenech

V: Aglietta, Bettini, Boissière, Dinguirard, Ernst de la Graete, Isler Béguin, Iversen, Langer, Lannoye, Raffin, Staes

(O)

ARC: Simeoni

LDR: de Vries

PPE: Banotti

5. Rapport Cabezón Alonso A3-0072/94

am. 8

(+)

ARC: Simeoni

NI: Gonzalez Alvarez, Paisley

PPE: Alber, Banotti, Beumer, Bourlanges, Cassidy, Chanterie, Chiabrande, Cornelissen, Dalsass, Funk, Gaibisso, Gil-Robles Gil-Delgado, Günther, Guidolin, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Langenhagen, McCartin, Marck, Menrad, Newton Dunn, Patterson, Pisoni, Price, Reymann, Seligman, Simpson, Sisó Cruellas, Stavrou, Suárez González, Theato, Tindemans

PSE: Álvarez de Paz, Barón Crespo, Barton, Belo, Benoit, Bofill Abeilhe, Bowe, Bru Purón, Buron, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Cheysson, Cingari, Coimbra Martins, Colajanni, Colom i Naval, Cot, Crawley, da Cunha Oliveira, David, De Giovanni,

Jeudi, 24 février 1994

Delcroix, Díez de Rivera Icaza, Dury, Elliott, Fayot, Goedmakers, Görlach, Green, Gröner, Hoff, Imbeni, Izquierdo Rojo, Kuhn, Magnani Noya, Martin, McGowan, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Metten, Miranda de Lage, Newens, Pollack, Pons Grau, Ramírez Heredia, Rønn, Sainjon, Sanz Fernández, Schmidbauer, Sierra Bardají, Simons, Simpson, Smith, Stamoulis, Titley, Tongue, Van Hemeldonck, Vayssade, Vecchi, Verde i Aldea

RDE: Lalor

V: Bettini, Boissière, Ernst de la Graete, Langer, Raffin, Staes

(-)

LDR: von Alemann, Cayet, Defraigne, Delorozoy, Larive, Nielsen, Pucci, Soulier

PPE: Hadjigeorgiou, Stewart-Clark

6. Rapport Cabezon Alonso A3-0072/94

am. 9

(+)

ARC: Simeoni

NI: Gonzalez Alvarez, Paisley

PSE: Álvarez de Paz, Barton, Barzanti, Belo, Benoit, Bofill Abeilhe, Bowe, Bru Purón, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Cheysson, Cingari, Coimbra Martins, Colajanni, Colom i Naval, Cot, Crawley, da Cunha Oliveira, David, Delcroix, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Fayot, Ford, Frimat, Goedmakers, Görlach, Gröner, Hoff, Imbeni, Izquierdo Rojo, Kuhn, Magnani Noya, Martin, McGowan, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Metten, Miranda de Lage, Newens, Newman, Oddy, Pollack, Pons Grau, Ramírez Heredia, Rønn, Sainjon, Sanz Fernández, Schmidbauer, Schwartzberg, Sierra Bardají, Simpson, Smith, Stamoulis, Titley, Tongue, Van Hemeldonck, Vayssade, Vecchi, Verde i Aldea, von der Vring, Wynn

V: Bettini, Boissière, Langer, Lannoye, Raffin, Staes

(-)

ARC: Vandemeulebroucke

LDR: von Alemann, Cayet, Defraigne, Delorozoy, Larive, Nielsen, Pucci, Soulier

PPE: Alber, Banotti, Beazley, Beumer, Bourlanges, Cassidy, Chanterie, Chiabrando, Cornelissen, Dalsass, Forte, Funk, Gaibisso, Gil-Robles Gil-Delgado, Günther, Guidolin, Hadjigeorgiou, Jackson, Janssen van Raay, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Lambrias, Langenhagen, McCartin, Mantovani, Marck, Menrad, Moorhouse, Newton Dunn, Oomen-Ruijten, Patterson, Pisoni, Prag, Price, Robles Piquer, Seligman, Simpson, Sisó Cruellas, Stavrou, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans

PSE: Buron

RDE: Lalor
